



PNUE



Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Plan d'Action pour la Méditerranée  
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

## **Note sur la création d'Aires Marines Protégées au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies**



Avec un soutien financier  
de la Commission  
Européenne



CAR/ASP-Tunis, 2011

**Note sur la création d'Aires Marines Protégées au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies**

**Note** : Les appellations employées dans ce document et la présentation du matériel qui y figure n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique d'un Etat, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de leurs autorités, ou quant à la délimitation de leurs frontières ou limites. Les vues exprimées dans ce document d'information technique sont celles de l'auteur et ne représentent pas forcément les vues du PNUE.

© 2011 **Programme des Nations Unies pour l'environnement**  
**Plan d'action pour la Méditerranée**  
**Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP)**  
**Boulevard du leader Yasser Arafat**  
**B.P.337 – 1080 Tunis CEDEX**  
**E-mail : car-asp@rac-spa.org**

Le texte de la présente publication peut être reproduit, à des fins éducatives ou non lucratives, en tout ou en partie, et sous une forme quelconque, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spéciale au détenteur du copyright, à condition de faire mention de la source. Le PNUE-PAM-CAR/ASP apprécierait de recevoir une copie de toute publication utilisant la présente publication comme source. Il n'est pas possible d'utiliser la présente publication pour la revente ou à toutes autres fins commerciales sans en demander au préalable par écrit la permission au PNUE-PAM-CAR/ASP.

Ce document a été préparé dans le cadre d'un projet d'appui à la création d'AMP dans les zones de mer ouverte, y compris les eaux profondes, avec un soutien financier de la Commission Européenne.

La version originale en anglais de ce document a été réalisée pour le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP) par Tullio Scovazzi, professeur de Droit International, Université de Milan-Bicocca, Milan, Italie.

Pour des fins bibliographiques, citer le présent volume comme suit :

**UNEP-MAP-RAC/SPA. 2011. Note sur la création d'Aires Marines Protégées au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies. Scovazzi, T. Ed. RAC/SPA, Tunis : 51pp.**

Ce document n'est pas un document officiel des Nations Unies.

1. Termes de référence	5
------------------------	---

## **PARTIE I LA SIGNIFICATION D'« AU-DELA DE LA JURIDICTION NATIONALE »**

2. La signification d'« au-delà de la juridiction nationale » en droit international de la mer	6
2.A. Les eaux	6
2.B. Les fonds marins	7
3. La signification d'« au-delà de la juridiction nationale » dans le cas de la mer Méditerranée	7
3.A. Les zones côtières établies par les Etats méditerranéens	8
3.B. Délimitations maritimes	11

## **PARTIE II LES AIRES MARINES PROTEGEES AU NIVEAU MONDIAL ET REGIONAL**

4. La notion d'Aire Marine Protégée	13
5. Les Aires Marines Protégées dans certains instruments politiques	14
6. Les fondements juridiques des aires marines protégées	16
6.A. Droit international coutumier	16
6.B. Droit des traités : le niveau mondial	19
6.C. Droit des traités : le niveau régional	23
6.D. L'Atlantique Nord-Est (la Convention OSPAR)	24
6.E. La réglementation de l'Union européenne	26
7. La question des Etats tiers	27

## **PARTIE III LES AIRES MARINES PROTEGEES DANS LE CONTEXTE MEDITERRANEEN**

8. Les instruments méditerranéens pertinents	31
8.A. Le Système de Barcelone et le Protocole ASP	31
8.B. Le Sanctuaire Pelagos	35
8.C. ACCOBAMS	37
8.D. La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée	38
8.E. Autres initiatives pour la création d'AMP	39

9. Futures étapes vers la création d'un réseau d'aires marines protégées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies	39
9.A. Un cadre juridique parfaitement adapté	40
9.B. La nécessité d'un instrument juridique pour la création d'AMP	40
9.C. Les mesures de protection et de gestion applicables aux AMP	42
9.D. Le régime des activités de navigation	45
9.E. L'encadrement des activités de pêche	46
9.F. Le régime des activités d'exploitation des fonds marins	46
9.G. L'organe de gestion	47
9.H. Respect des obligations	48
10. Résumé et conclusions	50

## 1. Termes de référence

Le mandat de ce rapport implique l'examen par le consultant des implications juridiques liées à la création et à la gestion d'aires marines protégées (AMP), notamment des Aires Marines Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM)<sup>1</sup> au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, tout en gardant à l'esprit le cadre juridique international. Le consultant juridique doit notamment examiner :

- les différentes façons d'attribuer un statut juridique aux zones concernées qui garantisse leur protection à long terme, conformément aux dispositions et critères retenus pour toute considération dans la liste des ASPIM ;
- les conséquences juridiques liées au régime du transport maritime dans les ASPIM ;
- les conséquences juridiques liées au régime de l'exploitation des fonds marins dans les ASPIM ;
- les conséquences juridiques liées au régime de l'exploitation des ressources vivantes, notamment des activités de pêche dans les ASPIM ;
- les conséquences juridiques liées à la création d'un organe de gestion partagé par les Etats voisins ;
- les conséquences juridiques liées à la surveillance et à l'évaluation des mesures de gestion, comprenant les procédures relatives au respect des mesures concernant les ASPIM.

Etant donné que la création d'aires marines protégées s'effectue au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, ce rapport prend en compte à la fois le cadre mondial et le cadre méditerranéen tels qu'ils ont été établis par le droit international coutumier et les traités en vigueur.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Concernant les ASPIM, voir *infra*, par. 8.A.

<sup>2</sup> Ce rapport ne prend pas en compte les AMP établies pour des objectifs archéologiques, historiques ou culturels. Toutefois, étant donné la grande richesse du patrimoine culturel subaquatique méditerranéen, l'attention doit également être portée sur la création d'AMP en ce sens, d'autant que les zones présentant une valeur culturelle peuvent être désignées ASPIM et que plusieurs Etats méditerranéens sont Parties à la Convention sur la Protection du Patrimoine Culturel Subaquatique (Paris, 2001).

## LA SIGNIFICATION D'« AU-DELA DE LA JURIDICTION NATIONALE »

### 2. La signification d'« au-delà de la juridiction nationale » en droit international de la mer

#### 2.A. Les eaux

Les termes de « mer ouverte » et de « mer profonde », souvent utilisés en sciences naturelles, n'ont pas de signification précise en droit international. Selon le droit international coutumier et la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Montego Bay, 1982 ; CNUDM) la nature et l'étendue des espaces marins, qu'ils soient compris dans la limite des juridictions nationales ou qu'ils soient au-delà de celles-ci, ainsi que la terminologie correspondante, sont les suivantes depuis la côte jusqu'en mer :

a) Les **eaux intérieures** sont les eaux situées du côté terrestre des lignes de base à partir desquelles est définie la mer territoriale. Selon les caractéristiques géographiques de la côte, ces lignes de bases correspondent à la laisse de basse mer ou, dans certains cas, à une ou plusieurs lignes de base droites<sup>3</sup>. Les eaux intérieures dépendent de la souveraineté de l'Etat côtier.

b) L'étendue de la **mer territoriale** ne peut pas excéder 12 milles marins (m.m.) à partir des lignes de base (Art. 3 CNUDM). La mer territoriale ne dépend pas d'une proclamation expresse de l'Etat côtier mais existe *ipso jure*. Elle est soumise à la souveraineté de ce dernier tout en permettant le droit de passage inoffensif des navires d'Etats tiers<sup>4</sup>.

c) l'étendue de la **zone économique exclusive** ne peut pas dépasser 200 m.m. à partir des lignes de base (Art. 57 CNUDM). La zone économique exclusive dépend d'une proclamation expresse de l'Etat côtier concerné. Dans cette zone, l'Etat bénéficie de « droits souverains » aux fins d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, et de la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ; tout comme de la « juridiction » sur les îles artificielles, les installations et les ouvrages, la recherche scientifique marine ainsi que la protection et la préservation du milieu marin<sup>5</sup>. Les autres Etats jouissent de la liberté de navigation, du survol, de la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites découlant de l'exercice de ces libertés<sup>6</sup>.

d) La **haute mer** est définie comme « toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel » (Art. 86 CNUDM). La haute mer est placée sous le régime de la liberté comprenant plusieurs activités :

« 1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

a) la liberté de navigation ;

<sup>3</sup> Selon la CNUDM, les lignes de base droites sont dessinées dans les cas de côtes profondément découpées ou chapelets d'îles (Art.7), embouchures des fleuves (Art. 9), baies (Art.10) ou Etats archipel (Art. 47).

<sup>4</sup> Le régime de passage en transit s'applique dans les détroits utilisés pour la navigation internationale (Partie III CNUDM).

<sup>5</sup> Pour plus de détails, voir l'Art. 56 de la CNUDM. Personne ne sait la différence entre les « droits souverains » et la « juridiction ».

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir l'Art.58 de la CNUDM.

- b) la liberté de survol ;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI ;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI ;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats (...) » (Art. 87 CNUDM).

## 2.B. Les fonds marins

a) Pour ce qui est des fonds marins, la juridiction nationale comprend le sol et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale ainsi que le **plateau continental**. Celui-ci comprend :

« les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure » (Art.76, par. 1, CNUDM).

Le plateau continental ne dépend pas d'une proclamation expresse faite par l'Etat côtier concerné mais existe *ipso jure* (Art.77, par. 3, CNUDM).

Sur le plateau continental, l'Etat côtier dispose de droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (Art.77, par. 1, CNUDM). Ces ressources comprennent « les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol » (Art.77, par. 4 CNUDM).

b) Les fonds marins situés au-delà des limites du plateau continental représentent **la Zone** et sont soumis au régime spécial du patrimoine commun de l'humanité (Partie XI CNUDM).

## 3. La signification d'« au-delà de la juridiction nationale » dans le cas de la mer Méditerranée

Les règles générales de droit international sur le régime et l'étendue des espaces marins à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale s'appliquent aussi à la mer Méditerranée. Toutefois, dans cette mer semi-fermée<sup>7</sup> entourée par vingt-et-un Etats côtiers<sup>8</sup>, un certain nombre

---

<sup>7</sup> La mer Méditerranée est une mer semi-fermée répondant à la définition donnée par l'Art. 122 de la CNUDM: « Aux fins de la Convention, on entend par 'mer fermée ou semi-fermée' un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats ».

<sup>8</sup> L'Espagne, la France, Monaco, l'Italie, Malte, la Slovaquie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, Chypre, la Turquie, la Syrie, le Liban, Israël, l'Egypte, la Libye, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Le Royaume-Uni (pour ce qui est des Bases Militaires Souveraines d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre) constituerait le 22<sup>e</sup> Etat.

de particularités doivent être prises en compte afin de comprendre ce cadre juridique particulièrement complexe.

Les Etats méditerranéens n'ont pas encore tous décidé d'établir une zone économique exclusive.

Certains Etats ont institué au-delà de la mer territoriale des zones *sui generis* comme la **zone de pêche**<sup>9</sup> ou la **zone de protection écologique**<sup>10</sup>. Bien qu'aucune d'entre elles ne soit mentionnée dans la CNUDM, elles ne sont pas interdites non plus. Elles comprennent certains des droits qui peuvent être exercés à l'intérieur de la zone économique exclusive. Cette sorte de fragmentation des droits est compatible avec le droit international, pour la simple raison que le droit de faire moins est implicitement considéré dans le droit de faire davantage (*in maiore stat minus*).

Etant donné que pour des raisons géographiques aucun point de la Méditerranée n'est situé à une distance de plus de 200 m.m. de la terre ou de l'île la plus proche, toutes les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale (haute mer) disparaîtraient si tous les Etats décidaient de revendiquer leur propre zone économique exclusive (ou zone de pêche ou zone de protection écologique).

Pour les mêmes raisons géographiques, tous les fonds marins de la Méditerranée tombent sous le régime de la juridiction nationale de par leur lien avec le plateau continental de l'un ou l'autre Etat côtier, et aucun fond marin relevant du régime de la Zone n'existe en Méditerranée.

Jusqu'à présent, seule une partie des délimitations maritimes a été définie par accords entre les Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes dans le bassin méditerranéen<sup>11</sup>.

Ces particularités font de la mer Méditerranée un cas à part. Elle peut être considérée comme une mer en transition vers un régime de zone économique exclusive.

Pour des raisons pratiques, et étant donné les particularités mentionnées précédemment, le statut transitoire de nombreuses eaux méditerranéennes ainsi que le nombre de délimitations maritimes encore indéterminées, cette étude entendra l'expression « AMP au-delà des juridictions nationales ou dans des zones en mer Méditerranée pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies » à la lumière de la situation particulière de la Méditerranée, notamment en ce qui concerne les AMP situées pour tout ou partie au-delà de la limite des mers territoriales des différents Etats. De telles AMP pourraient comprendre non seulement des zones de haute mer - dans ces eaux où aucune zone côtière n'a été revendiquée au-delà de la mer territoriale - mais également des zones soumises à des formes différentes de juridiction nationale telles que le plateau continental, la zone économique exclusive, la zone de pêche ou la zone de protection écologique. Aussi, l'existence actuelle ou future de zones de juridiction nationale pouvant être proclamées est un élément qui doit toujours être pris en compte dans l'étude des règles relatives à ces AMP.

### 3.A. Les zones côtières établies par les Etats méditerranéens

Jusqu'à présent, les Etats côtiers de la Méditerranée ont mis en place toute une variété de zones nationales côtières au-delà de leur mer territoriale. Alors que certains Etats se sont abstenus d'exercer les droits découlant de la CNUDM quant à la proclamation d'une zone

---

Cette étude ne porte pas sur la mer Noire, mer semi-fermée reliée à la Méditerranée par les détroits des Dardanelles et du Bosphore.

<sup>9</sup> Zone dans laquelle l'Etat côtier exerce sa juridiction sur la conservation et l'exploitation des ressources vivantes.

<sup>10</sup> Zone dans laquelle l'Etat côtier exerce sa juridiction sur la préservation et la protection de l'environnement marin. Voir *infra*, par. 3.A.

<sup>11</sup> Voir *infra*, par.3.B.

économique exclusive, d'autres ont créé de telles zones. D'autres encore ont choisi de n'utiliser que certains des droits relatifs à la zone économique exclusive, comme c'est le cas pour les zones de pêche ou les zones de protection écologique. Le cadre juridique des zones nationales côtières est présenté ci-dessous.

a) Concernant les eaux intérieures, plusieurs Etats méditerranéens (l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Egypte, la France, l'Italie, la Libye, Malte, le Maroc, le Monténégro, l'Espagne, la Tunisie et la Turquie) ont adopté une législation permettant de mesurer l'étendue de la mer territoriale à partir de lignes de base droites rejoignant certains points spécifiques situés à terre ou sur des îles. Des baies historiques sont revendiquées par l'Italie (Golfe de Tarente) et par la Libye (Golfe de Syrte).

b) La plupart des Etats méditerranéens ont établi une mer territoriale de 12 milles. Trois exceptions toutefois : le Royaume-Uni (3 m.m. revendiqués pour les Bases Militaires Souveraines d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre), la Grèce (6 m.m.) et la Turquie (6 m.m. en mer Egée mais 12 m.m. ailleurs).

c) Un certain nombre d'Etats méditerranéens tels que l'Algérie, Chypre, la France, l'Italie et la Tunisie, revendiquent l'exercice de droits dans le domaine des objets archéologiques et historiques trouvés en mer dans la limite des 24 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale (aussi appelée zone contiguë archéologique ; Art. 303, par. 2, CNUDM).

d) Cinq Etats ont déclaré une zone de pêche au-delà de la limite de la mer territoriale.

Basée sur une législation remontant à 1951 (Décret du Bey du 26 juillet 1951) confirmée par la suite (Lois No. 63-49 du 30 décembre 1963 et No.73-49 du 2 août 1973), la Tunisie a établi le long de sa côte Sud (de Ras Kapoudia à la frontière libyenne) une zone de pêche délimitée suivant le critère de l'isobathe de 50 mètres<sup>12</sup>.

En 1978, Malte a établi une zone de pêche exclusive de 25 milles (Loi d'amendement du 18 juillet 1978 sur les eaux territoriales et la zone contiguë). L'acte législatif No. X du 26 juillet 2005 précise que des eaux destinées à la pêche peuvent être définies au-delà des limites établies par la loi de 1978 et que la juridiction sur ces eaux peut également être étendue en matière d'îles artificielles, de recherche scientifique marine ainsi que de protection et préservation du milieu marin.

En 1994, l'Algérie a créé une zone de pêche qui s'étend sur 32 m.m. à partir de la frontière maritime avec le Maroc jusqu'à Ras Ténés, et sur 52 m.m. de Ras Ténés jusqu'à la frontière maritime avec la Tunisie (Décret législatif No.94-13 du 28 mai 1994).

En 1997, l'Espagne a créé une zone de protection de la pêche en Méditerranée (Décret Royal 1315/1997 du 1<sup>er</sup> août 1997, modifié par le Décret Royal 431/2000 du 31 mars 2000). Cette zone est délimitée selon la ligne d'équidistance entre l'Espagne et les côtes opposées ou adjacentes de l'Algérie, l'Italie et la France<sup>13</sup>.

En 2005, la Libye a établi une zone de protection des pêches dont les limites s'étendent en mer sur une distance de 62 m.m. à partir de la limite externe de la mer territoriale (Décision du Comité Général du Peuple No.37 du 24 février 2005) sur la base des coordonnées géographiques retenues par la Décision du Comité Général du Peuple No.105 du 21 juin 2005.

e) Trois Etats ont adopté une législation pour la création d'une zone de protection écologique.

---

<sup>12</sup> La récente législation de 2005 sur la zone économique exclusive tunisienne n'affecte pas cette zone de pêche. La zone dans laquelle est située la zone de pêche tunisienne est considérée par l'Italie comme une zone de protection en haute mer, dans laquelle la pêche par les navires italiens ou par ses ressortissants est interdite (Décret du 25 septembre 1979).

<sup>13</sup> Aucune zone de pêche n'a été établie au large de la côte espagnole en Méditerranée faisant face au Maroc.

En 2003, la France a adopté la Loi No.2003-346 du 15 avril 2003 prévoyant la création d'une zone de protection écologique. A l'intérieur de celle-ci, la France n'exerce que certains des pouvoirs dévolus à l'Etat côtier selon le régime de la zone économique exclusive ; *i.e.* les pouvoirs relatifs à la protection et la préservation de l'environnement marin, la recherche scientifique marine, ainsi que l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages. Une zone de cette nature a été créée le long de la côte française en Méditerranée par le Décret No. 2004-33 du 8 janvier 2004 qui précise les coordonnées définissant la limite externe de la zone. La zone française se superpose partiellement à la zone de pêche espagnole.

En 2005, la Slovénie a déclaré la création d'une zone de protection écologique (Loi du 4 octobre 2005)<sup>14</sup>.

En 2006, l'Italie a adopté une législation sur les zones de protection écologique (Loi No. 61 du 8 février 2006) devant être consolidée par décrets. Aucun d'entre eux n'a jusqu'à présent été adopté. Dans ces zones écologiques, l'Italie exercera des pouvoirs qui ne seront pas limités à la prévention et au contrôle des pollutions, mais s'étendront également à la protection des mammifères marins, de la biodiversité ainsi que du patrimoine archéologique et culturel.

f) Un Etat méditerranéen a établi une zone concernant à la fois la pêche et des objectifs écologiques.

Le 3 octobre 2003, le Parlement de Croatie a adopté une « décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie en mer Adriatique » et a proclamé « le contenu de la zone économique exclusive concernant les droits souverains aux fins d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources vivantes au-delà des limites externes de la mer territoriale, ainsi que la juridiction relative à la recherche scientifique marine, la protection et la préservation de l'environnement marin, par laquelle la zone de protection écologique et des pêches de la République de Croatie est en ce jour établie » (Art.1). Toutefois, le 3 juin 2004, le Parlement a amendé la Décision de 2003 de façon à reporter la mise en œuvre de la zone écologique et de pêche à l'égard des Etats membres de l'Union européenne.

g) Un certain nombre d'Etats ont établi, ou annoncé officiellement l'établissement d'une zone économique exclusive.

En 1981, le Maroc a créé une zone économique exclusive de 200 milles (Dahir No. 1-81-179 du 8 avril 1981), sans distinction entre ses côtes atlantique et méditerranéenne.

En ratifiant la CNUDM le 26 août 1983, l'Egypte a déclaré qu'elle « exercera à partir de ce jour les droits reconnus par les dispositions des Parties V et VI (...) de la Convention (...) dans la zone économique exclusive située au-delà et adjacente à sa mer territoriale en mer Méditerranée et en mer Rouge ».

Par la Loi No.28 du 19 novembre 2003, la Syrie a déclaré la création d'une zone économique exclusive.

Chypre a proclamé une zone économique exclusive en application de la Loi sur la Zone Economique Exclusive du 2 avril 2004<sup>15</sup>.

La Tunisie a établi une zone économique exclusive par la Loi No. 2005-60 du 27 juin 2005. Ses modalités d'application seront précisées par décret.

Par une déclaration du 27 mai 2009 et une décision du 31 mai 2009, No.260, la Libye a proclamé une zone économique exclusive. Les limites externes de la zone seront définies par des accords avec les Etats voisins concernés.

---

<sup>14</sup> La Croatie a objecté au droit de la Slovénie d'établir des zones nationales côtières au-delà de sa mer territoriale.

<sup>15</sup> La loi s'est vue conférer une application rétroactive en entrant en vigueur le 21 mars 2003.

Par une Loi adoptée en septembre 2001, le Liban a établi une zone économique exclusive.

### 3.B. Délimitations maritimes

Jusqu'à présent, seul un nombre limité de traités relatifs aux délimitations ont été conclus entre les Etats du pourtour méditerranéen dont les côtes sont adjacentes ou se font face et ces instruments ne sont pas tous entrés en vigueur<sup>16</sup>. Plusieurs délimitations maritimes sont encore indéfinies en Méditerranée, notamment en raison de la complexité due à la configuration géographique particulière des côtes de certains Etats (côtes concaves ou convexes, îles situées dans une zone considérée comme de l'autre côté de la ligne médiane, enclaves côtières, etc.). Dans certains cas, bien que les Etats se soient entendus sur la limite de leur plateau continental respectif, la question reste ouverte quant à l'application de cette même limite aux eaux surjacentes. Suivant un ordre chronologique, les délimitations ayant fait l'objet d'accords sont les suivantes.

Le 8 janvier 1968, l'Italie et la Yougoslavie ont signé à Rome un Accord concernant la délimitation du plateau continental<sup>17</sup>. La Croatie et le Monténégro ont succédé à cette dernière dans l'application de l'Accord.

Le 20 août 1971, l'Italie et la Tunisie ont signé à Tunis un Accord relatif à la délimitation du plateau continental<sup>18</sup>.

Le 19 février 1974, l'Italie et l'Espagne ont signé à Madrid un Accord relatif à la délimitation du plateau continental<sup>19</sup>.

Le 10 novembre 1975, l'Italie et la Yougoslavie ont signé à Osimo un Traité réglant le problème de la frontière terrestre entre les deux pays après la Seconde Guerre Mondiale et parachevant leur frontière maritime par la délimitation de leurs mers territoriales (Annexe V)<sup>20</sup>. La Slovénie et la Croatie ont succédé à l'ex-Yougoslavie dans l'application du Traité.

Le 24 mai 1977, la Grèce et l'Italie ont signé à Athènes un Accord sur la délimitation de zones du plateau continental<sup>21</sup>.

Le 16 février 1984, la France et Monaco ont signé à Paris une Convention de délimitation maritime<sup>22</sup> établissant la limite des mers territoriales et d'autres espaces maritimes de ces deux Etats voisins, le deuxième étant complètement enclavé dans le premier.

Le 10 novembre 1986, la Libye et Malte ont signé à Valletta un Accord<sup>23</sup> pour la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 3 juin 1985 dans l'affaire les opposant sur le *Plateau Continental*.

Le 28 novembre 1986, la France et l'Italie ont signé à Paris une Convention relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio<sup>24</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir Scovazzi, *Maritime Delimitations in the Mediterranean Sea*, in *Cursos Euromediterraneos Bancaja de Derecho Internacional*, 2004-2005, p. 349.

<sup>17</sup> Entré en vigueur le 21 janvier 1970.

<sup>18</sup> Entré en vigueur le 6 décembre 1978.

<sup>19</sup> Entré en vigueur le 16 novembre 1978.

<sup>20</sup> Entré en vigueur le 3 avril 1977.

<sup>21</sup> Entré en vigueur le 12 novembre 1980.

<sup>22</sup> Entrée en vigueur le 22 août 1985.

<sup>23</sup> Entré en vigueur le 11 décembre 1987.

<sup>24</sup> Entré en vigueur le 15 mai 1989.

Le 8 août 1988, la Libye et la Tunisie ont signé à Benghazi un Accord<sup>25</sup> en application de l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 24 février 1982 dans l'affaire les opposant sur le *Plateau Continental*.

Le 18 décembre 1992, l'Albanie et l'Italie ont signé à Tirana un Accord pour la délimitation du plateau continental de chacun des deux pays<sup>26</sup>.

Le 30 juillet 1999, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont signé à Sarajevo un Traité sur la frontière étatique entre ces deux pays<sup>27</sup>. Il prévoit également la délimitation des eaux intérieures de la Croatie et des eaux territoriales de la Bosnie-Herzégovine qui, en raison de la configuration côtière, est enclavée dans les eaux intérieures croates.

Le 11 février 2002, l'Algérie et la Tunisie ont signé à Alger un Accord portant des arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats, dans l'attente de la conclusion d'un accord final.

Le 17 février 2003, Chypre et l'Égypte ont signé au Caire un Accord sur la Délimitation de la Zone Economique Exclusive<sup>28</sup>.

Le 17 janvier 2007, Chypre et le Liban ont signé à Beyrouth un Accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive<sup>29</sup>.

Le 27 avril 2009, l'Albanie et la Grèce ont signé à Tirana un Accord sur la délimitation de leurs zones de plateau continental respectives ainsi que sur d'autres zones maritimes sur lesquelles ils disposent de prérogatives reconnues par le droit international<sup>30</sup>.

Le 4 novembre 2009, la Croatie et la Slovénie ont conclu un accord arbitral demandant au tribunal arbitral de déterminer le tracé de leur frontière maritime et terrestre, la jonction de la Slovénie à la haute mer et le régime d'utilisation des différentes zones maritimes<sup>31</sup>.

Le 17 décembre 2010, Chypre et Israël ont signé à Nicosie un Accord sur la délimitation de leur zone économique exclusive<sup>32</sup>.

En dépit de nombreuses délimitations encore indéfinies, il ne fait aucun doute que les Etats méditerranéens sont en droit d'établir des zones économiques exclusives s'ils le souhaitent<sup>33</sup>. Le droit international n'empêche pas les Etats bordant le pourtour de mers de dimension restreinte de proclamer leur propre zone économique exclusive, dans la mesure où les frontières maritimes ne sont pas imposées de façon unilatérale par un Etat envers ses voisins dont les côtes sont adjacentes ou se font face<sup>34</sup>.

---

<sup>25</sup> Entré en vigueur le 11 avril 1989.

<sup>26</sup> Entré en vigueur le 26 février 1999.

<sup>27</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur.

<sup>28</sup> Entré en vigueur le 7 avril 2004.

<sup>29</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur.

<sup>30</sup> Son entrée en vigueur ne semble pas probable. Le 15 avril 2010, la Cour Constitutionnelle d'Albanie a déclaré l'Accord incompatible avec la Constitution albanaise.

<sup>31</sup> Il semble qu'il ne soit pas entré en vigueur.

<sup>32</sup> Il semble que l'accord soit entré en vigueur en 2011.

<sup>33</sup> En réalité, des zones économiques exclusives ont été proclamées dans d'autres mers fermées ou semi-fermées telles que la Baltique, la mer des Caraïbes et la mer Noire.

<sup>34</sup> Comme il a été souligné par la Cour Internationale de Justice dans l'Arrêt du 18 décembre 1981 dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège) : « La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international ». Cour Internationale de Justice, *Affaire des pêcheries*, Arrêt du 18 décembre 1951 : C.I.J. Recueil 1951, p.20.

## LES AIRES MARINES PROTEGEES AU NIVEAU MONDIAL ET REGIONAL

### 4. La notion d'Aire Marine Protégée

Les écosystèmes rares ou vulnérables présentent des caractéristiques variées et peuvent se trouver dans des zones relevant de régimes juridiques différents. Alors que les zones humides, les lagunes ou les estuaires sont situés le long de la ligne de côte, d'autres sortes d'écosystèmes comme les sources hydrothermales, les monts et les canyons sous-marins se trouvent à une distance certaine de la côte, dans des zones situées au-delà de la limite de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive.

Pour les besoins de cette étude, une AMP sera généralement entendue comme une zone d'eaux marines ou de fonds marins délimitée par des frontières précises (comprenant, si besoin, des zones tampons) et pour laquelle s'applique un régime de protection spéciale justifié par son importance au regard d'un certain nombre de raisons (écologiques, biologiques, scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives, etc.)<sup>35</sup>.

Cette vaste notion d'AMP ne diffère pas de façon substantielle de la définition d'« aire protégée » donnée par l'Art. 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (« toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ») et de la définition des « aires marines et côtières protégées » proposée par le Groupe Technique d'Experts *Ad Hoc* sur les Aires Marines et Côtières établi dans le cadre de cette même convention :

« On entend par aire marine et côtière protégée toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres propositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant ».

L'Union Mondiale pour la Nature (UICN) a défini une aire protégée comme un « espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ». Elle a déterminé plusieurs catégories permettant la gestion des aires protégées, toutes étant susceptibles de s'appliquer à l'environnement marin (Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ; Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages ; Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives ; Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques ; Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion ; Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives ; Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels).

<sup>35</sup> Cette définition est rappelée dans la note 11 de la Décision VII/5 (2004) sur la Diversité Biologique Marine et Côtière adoptée par la Conférence des Parties à la Convention.

Les AMP, souvent incluses dans les outils de gestion spatiale, constituent un instrument plutôt flexible pouvant se limiter aux mesures de protection nécessaires à la réalisation d'objectifs définis, sans restreindre outre mesure les activités maritimes pouvant être réalisées selon le modèle de développement durable.<sup>36</sup>

## 5. Les Aires Marines Protégées dans certains instruments politiques

La création d'AMP comme élément clef de la protection de l'environnement marin est liée aux concepts les plus novateurs de la politique environnementale tels que le développement durable, l'approche de précaution, la gestion intégrée des zones côtières, la planification spatiale marine<sup>37</sup>, l'approche écosystémique et la coopération transfrontalière. Un certain nombre d'instruments politiques portent ces valeurs en vue d'une action forte pour la création de telles aires.

Selon l'Agenda 21, le programme d'action adopté en 1992 à Rio de Janeiro par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, les Etats, agissant sur le plan individuel, bilatéral, régional multilatéral, et dans le cadre de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et des autres organisations internationales compétentes, devraient déterminer les mesures supplémentaires nécessaires à prendre pour remédier à la dégradation du milieu marin. L'Agenda 21 souligne l'importance de protéger et de restaurer les espèces marines menacées ainsi que la préservation des habitats et d'autres zones écologiquement sensibles, aussi bien en haute mer que dans les zones placées sous juridiction nationale<sup>38</sup>. Notamment :

« les Etats s'engagent à protéger et exploiter durablement les ressources biologiques de la haute mer. A cet effet, il y a lieu (...) :

e) de protéger et de rétablir les espèces marines menacées d'extinction ;

f) de préserver les habitats et autres zones écologiquement vulnérables » (par. 17.46).

« Les Etats devraient identifier les écosystèmes marins possédant des niveaux élevés de diversité biologique et de productivité, et autres habitats vitaux, et limiter comme il convient l'utilisation dans ces régions, notamment en désignant des zones protégées » (par. 17.85).

Le Plan de Mise en Œuvre du Sommet Mondial pour le Développement Durable (Johannesburg, 2002) réaffirme la nécessité de conserver, gérer les océans, et de « maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale » (par. 32, a). Poursuivant cet objectif, le Plan met en avant le concept de réseau représentatif d'AMP dont la réalisation doit s'effectuer avant 2012. Aussi, les Etats sont invités à :

« Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, (...) y compris la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012

<sup>36</sup> Pour une liste des mesures pouvant être retenues au sein d'une AMP, voir l'Art. 6 du Protocole ASP, reproduit *infra*, par. 9.C.

<sup>37</sup> D'après la Communication de la Commission de l'Union européenne, *Feuille de route pour la planification de l'espace maritime: élaboration de principes communs pour l'Union européenne*, doc. COM(2008) 791 final, du 25 novembre 2008, « la planification de l'espace maritime est un instrument permettant d'améliorer la prise de décision. Elle fournit un cadre à la fois pour arbitrer les conflits d'usage et pour gérer l'impact que les activités humaines ont sur le milieu marin. Le but est ici de parvenir à un équilibre entre les intérêts des différents secteurs et à une exploitation durable des ressources marines, conformément à la stratégie de l'UE pour un développement durable ; Il convient de concevoir la planification de l'espace maritime en fonction des spécificités de chaque région ou sous-région marine. Il s'agit d'un processus qui consiste à collecter des données et consulter les acteurs concernés, puis, sur un mode participatif, à élaborer un plan et les différents étapes de sa mise en œuvre, en assurer l'application, l'évaluation et la révision. » (par. 2.1.)

<sup>38</sup> Voir par. 17.75, e, f. L'Agenda 21 inclut la zone économique exclusive parmi les « zones côtières » (par. 17.1.).

et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai (...) »

Une importante discussion sur la question des outils de gestion par zone, notamment des aires marines protégées s'est tenue en 2010 lors de la session du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé par l'Assemblée générale des Nations Unies et chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. L'attention a été portée sur la lenteur d'exécution de l'engagement pris dans le cadre du Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour ce qui est des zones situées au-delà des juridictions nationales<sup>39</sup>. Un certain nombre de délégations ont noté le rôle de premier plan joué par les outils de gestion par zone, en particulier les zones marines protégées, dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine, et dans la résilience des écosystèmes marins. Ils ont mis en lumière l'importance de ces instruments comme faisant partie d'une série d'options de gestion, permettant la mise en œuvre des approches écosystémiques et de précaution dans le cadre de la gestion des activités humaines, ainsi que pour la prise en compte des avis scientifiques relatifs aux effets transversaux et cumulés<sup>40</sup>. En particulier :

« Il a été souligné que les modalités de gestion devraient reposer sur des données scientifiques, notamment la prise en compte des menaces et des valeurs écologiques. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait faire preuve de flexibilité dans le choix des outils de gestion par zone et éviter une formule unique pour tous, en tenant compte des particularités régionales et locales. À cet égard, certaines délégations ont fait valoir que la création de zones marines protégées ne signifiait pas mettre automatiquement fin à toutes activités ou à certaines activités, mais plutôt les gérer de sorte que les valeurs écologiques soient préservées. Ainsi, des mesures de gestion des pêcheries, telles que la protection des stocks reproducteurs, la limitation des captures ou la délimitation de zones de pêche, pourraient s'assimiler à des types de zone marine protégée.

(...) Pour certaines délégations, elles [= les aires marine protégées] devaient avoir des frontières clairement délimitées ; un lien causal très solide entre le préjudice considéré et les mesures de gestion, qui devraient être souples et évolutives ; et comprendre des mesures de mise en œuvre, de conformité et de coercition conformes au droit international, tel qu'établi dans la Convention [= la CNUDM] (...)»<sup>41</sup>.

Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'elle reconnaisse le travail des organisations internationales compétentes dans le domaine de l'utilisation des outils de gestion par zone et l'importance de créer des AMP, et qu'elle appelle les Etats à agir par le biais de ces organisations pour l'établissement d'une méthodologie commune dans l'identification et la sélection des aires marines pouvant bénéficier d'une protection<sup>42</sup>.

Dans sa Résolution 65/37 sur « Les Océans et le Droit de la Mer » adoptée le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a réaffirmé

« que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, et notamment d'envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces aires d'ici à 2012 » (par. 177)<sup>43</sup>.

<sup>39</sup> Voir le document U.N. doc. A/65/68 du 17 mars 2010, par. 60.

<sup>40</sup> *Ibidem*, par. 58.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 66 et 67.

<sup>42</sup> *Ibidem*, par. 17 et 18.

<sup>43</sup> Ayant probablement à l'esprit le fait que l'objectif est encore loin d'être atteint, l'Assemblée Générale a également encouragé les Etats à « accélérer la réalisation de l'objectif consistant à créer des aires marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012 », et a leur demandé de « continuer à réfléchir aux moyens d'identifier les aires

De récentes études et discussions ont mis en lumière un certain nombre d'options de politique de gestion pouvant être mises en œuvre dans la gouvernance des espaces marins situés au-delà de la juridiction nationale, telles que la gestion zonale, la planification de l'espace maritime, et la sélection de sites pilotes pour le développement de plans de gestion basés sur l'approche écosystémique, les procédures d'évaluation des impacts cumulatifs des activités humaines susceptibles d'avoir des conséquences néfastes importantes sur l'environnement marin<sup>44</sup>, la mise en œuvre de l'approche de précaution en plaçant la charge de la preuve sur les promoteurs de l'activité de façon à ce qu'ils démontrent que celle-ci ne causera pas d'impacts néfastes et que des mesures sont adoptées afin de limiter ces impacts<sup>45</sup>.

Dans sa Résolution 65/37, l'Assemblée Générale des Nations Unies a également souligné :

« le travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection (...) » (par. 178).

Le processus d'identification basé sur des critères appropriés vers la création d'un réseau d'aires marines protégées au-delà des juridictions nationales est à l'heure actuelle relativement bien avancé dans certaines enceintes<sup>46</sup>. Une AMP est toujours mieux que rien mais dans l'idéal les AMP ne devraient pas être établies de façon isolée ou disparate. La nature fluide de l'environnement marin est un élément justifiant l'importance d'intégrer les AMP au sein d'une approche globale, à long terme, afin d'organiser et de gérer les activités affectant les écosystèmes fragiles côtiers et marins. Les AMP devraient être choisies et établies au sein d'un réseau rationnel et intégré, dans lequel les composants serviraient à protéger différents aspects de la biodiversité. Les systèmes ou les réseaux d'aires protégées offrent plus d'avantages comparés aux AMP isolées car ils comprennent des exemples représentatifs de biodiversité régionale ainsi que bon nombre d'habitats vulnérables. Ceci est particulièrement utile pour les espèces migratrices et pour les stocks chevauchants qui se déplacent dans des eaux soumises à la juridiction d'États voisins.

## 6. Les fondements juridiques des aires marines protégées

Les instruments politiques visant la création d'aires marines protégées au-delà des limites des juridictions nationales n'ont pas été adoptés dans un vide juridique. De telles initiatives relèvent en effet d'un certain nombre d'obligations déjà contraignantes en application du droit international coutumier et de traités en vigueur dans beaucoup d'États<sup>47</sup>, ainsi que pour les États membres de l'Union européenne, conformément à la législation de cette dernière.

### 6.A. Droit international coutumier

Il serait erroné de croire que le droit international coutumier et le principe traditionnel de la liberté de la mer, qui trouve application en haute mer et, dans une certaine mesure, dans les

---

d'importance biologique ou écologique et de les protéger, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles » (par. 179).

<sup>44</sup> Voir *Report of the Expert Workshop on Scientific and Technical Aspects Relevant to Environmental Impact Assessment in Marine Areas beyond National Jurisdiction*, doc. UNEP/CBD/EW-EIAMA/2 du 25 janvier 2010.

<sup>45</sup> Voir l'atelier: *Workshop on Governance of Marine Areas beyond National Jurisdiction: Management Issues and Policy Options - Executive Summary*, Singapour, 2008.

<sup>46</sup> Pour ce qui a été fait à cet égard dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, des régions de l'Atlantique Nord-Est et de la Méditerranée, voir *infra*, respectivement aux par. 6.B., 6.A., 6.D. et 8.A.

<sup>47</sup> Voir de façon générale: Secretariat of the Convention on Biological Diversity, CBD Technical Series No. 19, *The International Legal Regime of the High Seas and the Seabed beyond the Limits of National Jurisdiction and Options for Cooperation for the Establishment of Marine Protected Areas (MPAs) in Marine Areas beyond the Limits of National Jurisdiction*, Étude préparée par L. Kimball, novembre 2005.

zones économiques exclusives, constituent des obstacles insurmontables à la création d'aires marines protégées au-delà des limites de la mer territoriale<sup>48</sup>. La liberté de la haute mer n'est pas illimitée et, selon l'Art. 87 par. 1 de la CNUDM, elle « s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international ».

Tous les Etats sont soumis à l'obligation générale prévue par le droit international coutumier et réitérée par l'Art. 192 de la CNUDM de « protéger et de préserver le milieu marin ». Cette obligation s'applique partout en mer et comprend la haute mer. Aussi, selon l'Art. 194, par. 5, de la CNUDM, les mesures prises pour protéger et préserver l'environnement marin

« comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ».

Cette obligation comprend elle aussi un domaine d'application très vaste. Elle couvre toutes les sortes d'écosystèmes et d'espèces vulnérables où qu'elles se situent. Il va sans dire qu'un des outils fondamentaux de la protection de ces écosystèmes et de ces espèces est l'AMP.

Selon une autre obligation générale émanant du droit international coutumier et codifiée par l'Art. 197 de la CNUDM,

« les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ».

L'idée de l'obligation de coopérer n'est pas dénuée de force juridique. Elle implique le devoir d'agir de bonne foi en prenant en compte les positions des autres Etats intéressés et la mise en œuvre de négociations dans l'objectif d'arriver à un accord. Comme il a été souligné par la Cour Internationale de Justice dans son Arrêt du 20 février 1969 sur l'affaire *Plateau Continental de la Mer du Nord*, les parties « ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification »<sup>49</sup>. Selon l'Ordonnance rendue le 3 décembre 2001 par le Tribunal International du Droit de la Mer dans l'affaire *Usine MOX*, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>50</sup>. *Mutatis mutandis*, on peut en déduire que tous les Etats sont liés par l'obligation d'agir de bonne foi dans la conduite des discussions et des négociations de façon à prendre en compte les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables, à préserver la biodiversité marine et à adopter des mesures effectives afin d'atteindre les objectifs requis.

Tout principe, y compris le principe de liberté de la haute mer, doit être compris à la lumière de l'évolution des règles juridiques et des circonstances particulières dans lesquelles il s'applique. Ce principe a été développé par le juriste Néerlandais Hugo Grotius au début du 17<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>. A cette époque, le débat portait sur le droit des puissances européennes à occuper les territoires nouvellement découverts d'Asie et des Amériques. Lors des négociations, ni Grotius et ses partisans, ni ses opposants qui soutenaient la souveraineté sur les mers, ne pouvaient avoir à l'esprit les questions actuelles liées aux activités des supertankers, aux navires transportant des substances dangereuses, aux forages en mer, à l'extraction des nodules polymétalliques, à la pêche au filet maillant dérivant et d'encore beaucoup d'autres activités qui menacent aujourd'hui

<sup>48</sup> Voir Scovazzi, *Marine Protected Areas on the High Seas: Some Legal and Policy Considerations*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2004, p. 1; Molenaar, *Managing Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2007, p. 89.

<sup>49</sup> Cour Internationale de Justice, Recueil des Arrêts, Avis Consultatifs et Ordonnances, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 85.

<sup>50</sup> Par. 82 de l'Ordonnance. La Partie XII de la CNUDM traite de la « protection et préservation du milieu marin ».

<sup>51</sup> Anonyme (Grotius), *Mare liberum sive de jure, quod Batavis competit ad Indicana commercia dissertatio*, 1609.

l'environnement marin. Aussi, il est impossible d'utiliser de nos jours les mêmes concepts que ceux retenus par Grotius il y a quatre siècles et leur donner la même portée intellectuelle et juridique.

Par conséquent, le concept de liberté de la mer doit être entendu dans le contexte des activités marines existantes et en relation avec l'ensemble des conflits d'usages potentiels et des intérêts relatifs aux espaces marins. Les besoins de la navigation et les autres utilisations internationalement licites de la mer sont des éléments importants à prendre en compte. Toutefois, ils doivent être mis en balance avec d'autres intérêts, notamment ceux tenant à l'intérêt collectif à la suite de leur appartenance à la communauté internationale dans son ensemble, telles que la protection de l'environnement marin et l'exploitation durable des ressources marines vivantes. On ne peut plus soutenir aujourd'hui qu'un Etat puisse s'engager dans une activité marine sur le seul fait qu'il jouisse de la liberté de la haute mer, sans être prêt à considérer les différentes positions, s'il y en a, des autres Etats intéressés et d'entrer en négociation afin de régler les intérêts divergents.

La tendance à l'affaiblissement du principe traditionnel de la liberté de la mer en vue de prendre en compte d'autres intérêts est soutenue par des instances majeures dans l'évolution actuelle du droit international de la mer. A ce titre, le cas de la pêche est particulièrement significatif. Les Art. 117 (Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer) et 118 (Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer) de la CNUDM, correspondant à la coutume internationale<sup>52</sup>, posent l'obligation de coopérer par l'adoption de mesures appropriées prévenant la diminution des ressources marines vivantes de la haute mer :

« Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures ».

« Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales ».

L'obligation d'agir pour la conservation des ressources vivantes et de « s'attacher, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum » (Art. 119, par. 1, CNUDM), limite la traditionnelle liberté de pêche en haute mer. Mais ceci a été accepté afin de répondre à un objectif général posé par la communauté internationale dans son ensemble. A cet effet, les mesures de restriction pouvant être adoptées présentent un caractère technique et prennent plusieurs formes comme les aires fermées, les saisons de clôture des campagnes de pêche, les quotas, la taille minimum des mailles des filets, etc., et s'avèrent d'autant plus nécessaires pour les écosystèmes marins vulnérables. En particulier, la désignation d'une zone où les activités de pêche sont interdites ou restreintes peut être considérée comme un outil de gestion par zone. Ce genre de mesure appartient à la même catégorie de mesures que celles des AMP.

En 2008, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a développé les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer afin d'orienter les Etats et les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) dans l'adoption d'accords pour la gestion durable des pêches réalisées au-delà des juridictions nationales<sup>53</sup>. Les Directives posent

<sup>52</sup> L'obligation d'assurer la conservation des ressources de la haute mer était déjà prévue par la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 1958).

<sup>53</sup> Les Directives ont été adoptées pour « les pêches qui se pratiquent dans des zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale et qui présentent les caractéristiques suivantes : i. la capture totale (tout ce que remontent les engins

un certain nombre de standards et de critères pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables des zones hors de toute juridiction nationale et la détermination des impacts potentiels des activités de pêche sur ces derniers, de façon à faciliter l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion par les ORGP et les Etats de pavillon. Selon ces Directives, les Etats et les ORGP devraient, sur la base des résultats des évaluations, adopter des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons d'eaux profondes, à garantir une protection adéquate et à prévenir tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables (par. 70)<sup>54</sup>. De telles mesures incluent, *inter alia*, des restrictions ou des fermetures temporelles et spatiales (par. 71).

Le lien étroit entre la protection de l'environnement marin et la gestion durable des ressources marines vivantes est confirmé par la Décision X/31 (aires protégées) adoptée en 2010 par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique qui encourage les Parties à mettre en place des aires marines protégées pour la conservation et la gestion de la biodiversité comme objectif principal et, quand cela est conforme aux objectifs de gestion des aires protégées, comme outils de gestion des pêches.

## 6.B. Droit des traités : le niveau mondial

L'importance des AMP comme moyen de protection de l'environnement marin est renforcée par les traités multilatéraux qui, outre la CNUDM précédemment mentionnée<sup>55</sup>, encouragent les Parties à créer de telles zones. Ces traités reposent sur une sphère d'application globale ou régionale. Seuls quelques exemples sont mentionnés ci-dessous.

a) Selon la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (Washington, 1946), la Commission Baleinière Internationale (CBI) adopte des règles dans le respect de la conservation et de l'utilisation des ressources baleinières en déterminant, *inter alia*, les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge » (Art. V, par.1). Des sanctuaires dans lesquels la chasse commerciale est interdite ont ainsi été créés par la CBI dans l'océan Indien (1979) et l'océan Austral (1994). Ils s'étendent sur de très vastes espaces de haute mer où la chasse commerciale est interdite<sup>56</sup>.

b) La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, appelée MARPOL (Londres, 1973, amendée en 1978), prévoit la création de zones spéciales dans lesquelles s'appliquent des standards particulièrement stricts concernant les déversements provenant des navires. Des dispositions sur ces zones spéciales sont prévues par ses Annexes I (Règles pour la prévention de la pollution par hydrocarbures), II (Règles pour le contrôle de la pollution par des substances liquides nocives) et V (Règles pour la prévention de la pollution par les ordures des navires)<sup>57</sup>. Les zones spéciales, énumérées dans les différentes annexes, peuvent comprendre des parties de la haute mer. La totalité de la mer Méditerranée est considérée comme une zone spéciale relevant des Annexes I et V de MARPOL.

---

de pêche) inclut des espèces qui ne peuvent supporter que des taux d'exploitation de faible intensité ; ii. les engins de pêche risquent d'entrer en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche ». (par. 8).

<sup>54</sup> « Lorsqu'on détermine l'échelle et l'importance de ces effets, les six facteurs suivants devraient être pris en compte : i. l'intensité ou la gravité de l'effet dans le site déterminé qui est touché ; ii. l'étendue spatiale de l'effet par rapport à la disponibilité du type d'habitat touché ; iii. la sensibilité/vulnérabilité de l'écosystème à l'effet ; iv. l'aptitude d'un écosystème à revenir à son état normal et la rapidité de cette reprise ; v. le degré auquel les fonctions de l'écosystème peuvent être modifiées par l'effet ; et vi. le moment et la durée de l'effet par rapport à la période pendant laquelle l'espèce a besoin de l'habitat au cours d'une ou plusieurs des phases de leur cycle biologique » (par. 18).

<sup>55</sup> *Supra*, par.6.A.

<sup>56</sup> Il est regrettable que l'interdiction ne couvre pas la chasse ayant des fins scientifiques.

<sup>57</sup> Par exemple, selon la Règle 1, par. 10, de l'Annexe I, « une zone spéciale est une zone marine reconnue selon des critères techniques liés à leur condition océanographique, écologique, et au caractère particulier du trafic qui y a lieu, comme devant bénéficier de moyens particuliers pour en assurer l'intégrité. »

Les Directives pour l'identification de zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV) ont été adoptées le 6 novembre 1991 par l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale suite à la Résolution A.720(17), révisée par les Résolutions A.927(22) du 29 novembre 2001 et A.982(24) du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Les procédures pour l'identification des ZMPV et l'adoption de mesures de protection ont été adoptées par la Résolution de l'Assemblée de l'OMI A.885(21) du 25 novembre 1999<sup>58</sup>. La ZMPV est entendue comme une zone qui, en raison de l'importance reconnue de ses caractéristiques écologiques, socioéconomiques ou scientifiques et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités maritimes internationales, devrait bénéficier d'une protection particulière, par le biais de mesures prises par l'OMI. Elle est entendue comme un instrument de gestion au niveau international qui assure un mécanisme pour tenir sous contrôle une zone vulnérable aux dommages dus à la navigation internationale et qui détermine la manière la plus appropriée pour faire face à cette vulnérabilité<sup>59</sup>.

Pour être identifiée comme ZMPV, une zone doit remplir au moins un des onze critères écologiques (caractère unique ou rare ; habitat critique ; dépendance ; représentativité ; diversité ; productivité ; zones de frai ou de reproduction ; valeur de la nature à l'état sauvage ; intégrité ; vulnérabilité ; importance biogéographique), trois critères sociaux, culturels et économiques (bénéfice économique ; valeur récréative ; dépendance des communautés humaines) ou trois critères scientifiques ou éducatifs (recherche ; activités de surveillance ; éducation). De plus, la zone doit être menacée à cause des activités de navigation internationale, comprenant le trafic maritime (facteurs opérationnels, types de navires, caractéristiques du trafic, transport de substances nocives) et à cause des conditions naturelles hydrographiques, météorologiques ou océanographiques. Les Directives révisées en 2005 précisent qu'au moins un critère doit être représenté sur la totalité de la ZMPV, bien que celui-ci puisse varier à l'intérieur de la zone. Le patrimoine culturel a été pris en compte dans la catégorie « critères sociaux, culturels et économiques ».

Les ZMPV peuvent être situées à l'intérieur ou au-delà des limites de la mer territoriale. Elles sont identifiées par le Comité de Protection de l'Environnement Marin de l'OMI sur proposition d'un ou plusieurs Etats membres et selon une procédure multilatérale. Les propositions de ZMPV doivent s'accompagner d'une proposition de mesures de protection associées, identifiant les bases juridiques pour chaque mesure. Les mesures de protection associées liées à la ZMPV comprennent celles déjà prévues par les instruments de l'OMI et ne peuvent s'étendre à des domaines autres que celui du transport maritime. Elles permettent les options suivantes : désignation d'une zone comme Zone Spéciale selon les Annexes I, II V et VI de MARPOL ; adoption de systèmes d'organisation de trafic selon la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, y compris les zones devant être évitées, *i.e.* des zones précisément délimitées dans lesquelles la navigation est particulièrement dangereuse ou pour lesquelles il est fondamental d'éviter les accidents et qui devraient être évitées par les navires ou par certaines classes de navires ; systèmes de rapport à proximité ou à l'intérieur de la zone ; autres mesures telles que les systèmes de pilotage obligatoire ou les systèmes de séparation de trafic.

En 2011 la première ZMPV méditerranéenne a été établie dans le détroit de Bonifacio. Elle a été proposée par la France et l'Italie (Résolution du Comité de Protection de l'Environnement Marin de l'OMI MEPC.204(62) du 15 Juillet 2011)<sup>60</sup>. L'Annexe 2 de cette résolution spécifie les attributs écologiques, socio-économiques et scientifiques de cette aire et l'Annexe 3 décrit sa vulnérabilité aux dommages par les activités de navigation internationale. L'Annexe 4 présente les mesures de protection associées.

c) La Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (Rio de Janeiro, 1992) pose une série de mesures visant la conservation *in situ*. Il est demandé aux Parties, dans la mesure du possible et selon qu'il est approprié d'« établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » (Art. 8, a),

---

<sup>58</sup> Les nouvelles procédures remplacent celles contenues dans l'annexe à la Résolution A.720(17).

<sup>59</sup> *Guidance Document for Submitting PSSA Proposals to IMO* (MEPC Cir/398).

<sup>60</sup> Voir IMO doc. MEPC 62/24/Add.1 du 26 juillet 2011.

d'« élaborer, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » (Art. 8, b), et de « gérer les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable » (Art. 8, c).

Concernant sa portée territoriale, la convention s'applique au regard de chaque Partie,

« a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale ;

b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets »<sup>61</sup>.

Dans le cadre de la Convention, a récemment été adopté le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Nagoya, 2010). Selon le protocole,

« les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord » (Art. 5, par. 1).

A l'heure actuelle, la question de savoir si le Protocole peut s'appliquer aux activités futures d'exploitation des ressources génétiques situées au-delà de la limite des juridictions nationales, et dans l'affirmative, à quel degré, n'a pas encore été résolue<sup>62</sup>.

Plusieurs décisions adoptées par les Parties à la Convention soulignent l'importance des aires marines protégées comme un outil et une approche essentiels à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, comprenant les ressources génétiques marines et permettant d'apporter une orientation détaillée aux Etats concernés.

En 1995, les Parties ont conclu un programme d'action pour la mise en œuvre de la convention aux écosystèmes marins et côtiers, appelé le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière. Il a été révisé et mis à jour en 2004 (Décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière). Il donne des orientations sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, l'utilisation durable des ressources vivantes ainsi que les zones marines et côtières protégées. L'Annexe II (Orientations pour l'élaboration d'un cadre national de gestion pour la diversité biologique marine et côtière) à la Décision VII/5 recommande que le cadre juridique ou coutumier définisse de façon claire les activités à interdire, incompatibles avec les objectifs des aires marines et côtières protégées ; les activités qui seront autorisées, assorties de restrictions, ou à des conditions précises garantissant leur compatibilité avec les objectifs ; ainsi qu'un processus décisionnel pour toutes les autres activités (par. 6). Selon l'Appendice 3 (Eléments d'un cadre de gestion de la

---

<sup>61</sup> Selon l'Art. 22, par. 2, « les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer ».

<sup>62</sup> Ces activités semblent particulièrement prometteuses étant donné l'existence de certains écosystèmes très particuliers. L'environnement des grands fonds marins est le terrain de communautés biologiques disposant de caractères génétiques uniques. Certaines communautés animales vivent dans les fonds marins avec l'absence complète de lumière solaire où jaillit l'eau chaude résultant de l'activité des plaques tectoniques (appelées sources hydrothermales). Plusieurs espèces de microorganismes, poissons, crustacés, polychètes, échinodermes, cnidaires et mollusques ont été recensées dans ces zones de sources hydrothermales. Ces communautés, qui ne dépendent pas de la photosynthèse pour leur survie, dépendent de microorganismes adaptés, capables de synthétiser les composants organiques du fluide hydrothermal de ces sources (chimiosynthèse). La capacité de certains de ces organismes des grandes profondeurs à survivre dans des températures extrêmes (thermophiles et hyper-thermophiles) et d'autres conditions extrêmes (extrémophiles), les rend particulièrement intéressants d'un point de vue génétique pour la science et l'industrie.

diversité biologique marine et côtière), un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait comporter des pratiques de gestion durable et des mesures visant à protéger la diversité biologique dans le milieu marin et côtier élargi, y compris les réseaux intégrés d'aires marines et côtières protégées comprenant des aires marines et côtières protégées, dans lesquelles les menaces sont gérées en vue de la conservation ou de l'utilisation durable de la diversité biologique et où les utilisations extractives peuvent être autorisées ; des aires marines et côtières représentatives, où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique est éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes (par. 5).

En 2006, la Conférence des Parties (Décision VIII/24 sur les aires protégées) a reconnu que

« les aires marines protégées représentent un des outils essentiels à la réalisation de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et qu'elles devraient s'inscrire dans un cadre de gestion plus vaste comprenant toute une gamme d'outils pertinents, conformément aux lois nationales et dans le contexte des meilleurs renseignements scientifiques, de l'approche de précaution et de l'approche par écosystèmes, et que l'application des outils dans les zones relevant de juridiction nationale et les zones ne relevant pas de juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales » (par. 38).

En 2008, la Conférence des Parties (Décision IX/20 sur la biodiversité marine et côtière) a adopté les Critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins (Annexe I ; aussi appelés les critères EBSA), *i.e.* « caractère unique ou la rareté »<sup>63</sup>, « importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces »<sup>64</sup> ; « importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin »<sup>65</sup> ; « vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente »<sup>66</sup> ; « productivité biologique »<sup>67</sup> ; « diversité biologique »<sup>68</sup> et « caractère naturel »<sup>69</sup>. La Conférence a également adopté les « Orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins » (Annexe II) qui pointe les propriétés et les composantes requises pour le réseau, *i.e.* « aire d'importance écologique ou biologique », « représentativité », « connectivité », « caractéristiques écologiques répétées », « sites adéquats et viables ». La Conférence a proposé « Quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées » (Annexe III), *i.e.* « identification scientifique d'une première série d'aires d'importance écologique ou biologique », « établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat et/ou communauté », « en s'appuyant sur les étapes 1 et 2 ci-dessus, utilisation itérative des techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau » et « évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites sélectionnés »<sup>70</sup>.

---

<sup>63</sup> « Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés: i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles ».

<sup>64</sup> « Aires nécessaires à la survie et à l'essor d'une population ».

<sup>65</sup> « Aires contenant des habitats nécessaires à la survie et au rétablissement d'espèces menacées, en danger ou en déclin, ou comprenant d'importants regroupements de ces espèces ».

<sup>66</sup> « Aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, qui sont fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être dégradés ou appauvris par les activités humaines ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente ».

<sup>67</sup> « Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres aires ».

<sup>68</sup> « Aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres aires, ou qui présentent une diversité génétique plus élevée ».

<sup>69</sup> « Aire possédant un caractère naturel plus élevé que dans les autres aires en raison du faible niveau ou de l'absence de perturbation ou de dégradations causées par les activités humaines ».

<sup>70</sup> Un atelier d'experts s'est tenu en 2009 à Ottawa sur la science et la technique d'orientation pour l'emploi de systèmes de classification biogéographique et l'identification des zones maritimes au-delà de la juridiction nationale dans le besoin

La dernière Conférence des Parties, tenue à Nagoya en 2010, a noté avec préoccupation (Décision X/29 sur la biodiversité marine et côtière)

« la lenteur des progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2012 de créer des réseaux d'aires marines protégées conformes au droit international et reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des réseaux représentatifs, et du fait que malgré les efforts déployés au cours des dernières années, juste un peu plus d'un pour cent de la superficie mondiale des océans est actuellement protégé, alors que près de 15 pour cent de la superficie des zones terrestres sont protégés » (par. 4).

La Conférence a invité les Parties à

« déployer des efforts plus soutenus à l'amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux, telles qu'identifiées dans l'annexe II à la décision IX/20, faisant partie du système mondial d'aires marines et côtières protégées, en identifiant notamment les moyens d'accélérer les progrès accomplis dans la création d'aires marines et côtières protégées représentatives sur le plan écologique et gérées efficacement dans la juridiction nationale ou dans des zones soumises à des régimes internationaux compétents pour l'adoption de telles mesures, et d'atteindre l'objectif convenu de 2012 de créer de réseaux d'aires marines et côtières protégées conformes au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et reposant sur la meilleure information scientifique disponible, dont des réseaux représentatifs » (par. 13, a).

### 6.C. Droit des traités : le niveau régional

L'obligation de coopérer s'applique également au niveau régional et couvre un certain nombre de domaines importants tels que la protection de l'environnement marin, les pêcheries et la recherche scientifique.

L'Art. 123 de la CNUDM confirme que la coopération internationale dans plusieurs domaines est particulièrement nécessaire dans le cas de pays bordant la même mer fermée ou semi-fermée<sup>71</sup> :

« Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ;

b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin ;

c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée ;

d) inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article ».

Dans le cas précis des AMP, la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique a pris note en 2010, par la décision susmentionnée X/29

---

de protection. Le rapport de l'Atelier (doc.UNEP/CBD/EW-BCS&IMA/1/2 du 22 décembre 2009) inclut (Annexe IV) des orientations scientifiques sur l'identification d'aires marines au-delà de la juridiction nationale, répondant aux critères scientifiques de l'annexe I à la Décision IX/20.

<sup>71</sup> Pour la définition d'une mer fermée ou semi-fermée, voir *supra*, note 7. La mer Méditerranée correspond pleinement à cette définition.

« de l'importance de travailler conjointement et en collaboration avec les initiatives, les organisations et les accords régionaux pertinents à identifier les zones marines d'importance écologique ou biologique conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plus particulièrement les mers fermées ou semi-fermées des pays côtiers, telles que la mer Caspienne, la région de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME), la mer Baltique, la région des Caraïbes, la mer Méditerranée et autres mers semblables, et de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ces régions » (par. 11).

Un certain nombre de traités prévoient la création d'AMP dans les mers régionales<sup>72</sup>. Certains de ces instruments régionaux s'appliquent dans des zones relevant de la juridiction nationale des Parties. C'est par exemple le cas pour le Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 1985)<sup>73</sup>, le Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique sud-est (Païpa, 1989)<sup>74</sup>, le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes (Kingston, 1990)<sup>75</sup> et le Protocole relatif à la protection de la biodiversité et des paysages de la mer Noire (Sofia, 2002)<sup>76</sup>.

D'autres traités régionaux prévoient la création d'AMP en haute mer, comme en Antarctique dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (Canberra, 1980 ; CCAMLR) ou l'Annexe V (Protection et gestion des zones) au Protocole au Traité sur l'Antarctique concernant la protection de l'environnement (Madrid, 1991). La première AMP située dans la haute mer de l'océan Austral a été créée en novembre 2009 (Mesure de Conservation de la CCAMLR 91-03 sur la Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud)<sup>77</sup>. Pour ce qui est des évolutions récentes les plus importantes dans la création d'AMP au-delà des juridictions nationales, celles relatives à la Convention OSPAR méritent d'être rappelées.

#### **6.D. L'Atlantique Nord-Est (la Convention OSPAR)**

Les aires marines tombant dans le domaine d'application de la Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est (Paris, 1992 ; Convention OSPAR)<sup>78</sup> comprennent les régions des océans Atlantique et Arctique et de leurs mers secondaires, qui s'étendent au Nord du 36° de latitude Nord et entre le 42° de longitude Ouest et le 51° de longitude Est (du détroit de Gibraltar au sud, au Pôle Nord, et au Groenland à l'Ouest) et incluent aussi la haute mer et les fonds marins au-delà de la limite des 200 milles. En 1998 a été adoptée l'Annexe V à la Convention OSPAR concernant la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime.

Les Parties à l'Annexe V s'obligent à prendre les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime de manière à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, rétablir les zones marines qui ont subi des effets préjudiciables. L'Art. 3, par.1, b, ii, oblige la

---

<sup>72</sup> En ce qui concerne la Méditerranée, voir *infra*, par. 8.A.

<sup>73</sup> Le Protocole a été conclu dans le cadre de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 1985).

<sup>74</sup> Le Protocole a été conclu dans le cadre de la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est (Lima, 1981).

<sup>75</sup> Le Protocole a été conclu dans le cadre de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, 1983).

<sup>76</sup> Le Protocole a été conclu dans le cadre de la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution (Bucarest, 1992).

<sup>77</sup> Quatre AMP ont été proposées pour les enclaves de haute mer situées dans la région des îles du Pacifique (Réserve Marine West Oceania, Réserve Marine Greater Oceania, Réserve Marine Moana et Réserve marine Western Pacific). Voir *High Seas Pacific Marine Reserves: A Case Study for the High Seas Enclaves*, Rapport pour Greenpeace International par E. Partridge, août 2009.

<sup>78</sup> Les Parties à la Convention OSPAR sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Union Européenne.

Commission OSPAR à « élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou lieux spécifiques, ou visant des espèces ou des habitats particuliers ».

En 2003, les Parties à la Convention OSPAR ont adopté la Recommandation 2003/3 visant la création d'un réseau d'aires marines protégées<sup>79</sup>. Elle a pour objet de

« créer un réseau OSPAR de zones marines protégées et de s'assurer que, d'ici 2010, il s'agisse d'un réseau écologiquement cohérent de zones marines protégées qui soient bien gérées et qui permettra :

a) de protéger, de conserver et de restaurer les espèces, les habitats et les processus écologiques ayant subi un préjudice du fait des activités de l'homme ;

b) de prévenir la dégradation, ainsi que les atteintes aux espèces, habitats et processus écologiques, ceci grâce à l'adoption du principe de précaution ;

c) de protéger et de conserver les zones les plus représentatives de l'éventail d'espèces, d'habitats et de processus écologiques dans les zones marines ».

En 2010, la Recommandation 2003/3 a été amendée par la Recommandation 2010/2 basée sur la volonté de poursuivre les efforts afin de « s'assurer de la cohérence écologique du réseau de zones marines protégées dans l'Atlantique du Nord-Est, en particulier par l'inclusion de zones dans des eaux plus profondes ». Selon la Recommandation amendée, les Parties devraient

« (...) c) contribuer, lorsque réalisable, à l'évaluation des zones au-delà des juridictions nationales en Atlantique du Nord-est qui peuvent mériter une sélection en tant que zones marines protégées OSPAR selon les critères fixés dans les lignes directrices de détermination et de sélection ; et

d) proposer à la Commission OSPAR des zones au-delà de la juridiction nationale qui devraient être sélectionnées par la Commission OSPAR à titre de composantes du réseau OSPAR de zones marines protégées » (par. 3.1).

Cela a permis aux Parties d'établir en 2010 six AMP portant sur les eaux ou les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, *i.e.* le Complexe du mont sous-marin Milne, qui est une zone de monts sous-marins d'environ 21.000 km<sup>2</sup> située à l'ouest de la dorsale médio atlantique (Décision 2010/1), l'aire marine protégée Charlie-Gibbs méridionale, qui est une zone de fracture de 145.420 km<sup>2</sup> qui divise la dorsale médio atlantique en deux parties (Décision 2010/2), l'aire marine protégée du mont sous-marin Altair en haute mer, qui est une zone de haute mer d'environ 4.409 km<sup>2</sup> (Décision 2010/3), l'aire marine protégée du mont sous-marin Antialtair en haute mer, qui est une zone de haute mer d'environ 2.208 km<sup>2</sup> (Décision 2010/4), l'aire marine protégée du mont sous-marin Joséphine, qui couvre environ 19.370 km<sup>2</sup> de haute mer (Décision 2010/5), et l'aire marine protégée de la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores en haute mer, comprenant 93.568 km<sup>2</sup> de haute mer (Décision 2010/6). Les Parties à la Convention OSPAR ont adopté des Recommandations sur la gestion de chacune de ces six AMP (Recommandations 2010/12 à 2010/17), prévoyant que l'encadrement des activités humaines dans les AMP respecte les obligations générales posées à l'Art. 2 de la Convention, l'approche écosystémique et la « Vision et objectifs de conservation » présentée en annexe de chaque Recommandation<sup>80</sup>. Les programmes et les mesures retenus pour chaque AMP visent également la sensibilisation du public, la diffusion d'information, les sciences marines et les activités anthropiques susceptibles d'entrer en conflit avec les objectifs de conservation et de causer des impacts importants sur ces

<sup>79</sup> Lors de la Conférence de 2003, la Commission OSPAR a adopté les Directives pour l'identification et la sélection des aires marines protégées dans la zone maritime OSPAR et les Directives pour la gestion des aires marines protégées dans la zone maritime OSPAR

<sup>80</sup> Ceci inclut une « vision de conservation », un certain nombre d'«objectifs généraux de conservation » ainsi que des « objectifs spécifiques de conservation ». Sont concernés par exemple, dans le cas du mont sous-marin de Milne, la colonne d'eau, la couche benthopélagique, le benthos ainsi que les habitats et les espèces causant des préoccupations particulières.

écosystèmes. Ces activités sont soumises à la procédure d'étude d'impact et les acteurs concernés sont intégrés à la planification des nouvelles activités.

Les Décisions et les Recommandations OSPAR se distinguent par l'esprit de coopération qui les inspire. Alors que deux des AMP comprennent les eaux de haute mer et les fonds marins afférents, les quatre autres sont limitées aux eaux de haute mer surjacentes aux fonds marins au-delà des 200 m.m. revendiqués par le Portugal comme limite de sa marge continentale<sup>81</sup>. Dans ce cas, l'objectif de protection et de conservation de la biodiversité et des écosystèmes des eaux doit être réalisé en coordination et de façon complémentaire aux mesures de protection prises par le Portugal pour les grands fonds. De plus, les Parties à la Convention OSPAR sont invitées à coopérer avec les Etats tiers et les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir les objectifs de conservation adoptés par la Commission OSPAR concernant les AMP et d'encourager l'application des différents programmes et mesures. Les Décisions et les Recommandations sur les AMP prennent en compte le fait qu'un certain nombre d'activités humaines actuelles ou à venir soient « gérées dans les cadres respectifs d'autres autorités compétentes », telles que la Commission des Pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), la Commission pour les Mammifères Marins de l'Atlantique Nord (CMMAN) et la Commission Baleinière Internationale (CBI), dans le cas de la pêche ; l'OMI pour ce qui est du transport ; l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) dans le cas de l'extraction des ressources minérales (cette dernière étant compétente uniquement pour les deux AMP comprenant les fonds marins). Des protocoles d'accord ont été conclus en 2008 entre la Commission OSPAR et la CPANE afin de renforcer la coopération mutuelle vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, dont la protection des écosystèmes marins de l'Atlantique Nord-Est<sup>82</sup>, et en 2010 entre la Commission OSPAR et l'AIFM, afin d'entrer en consultation sur les questions d'intérêts mutuels en vue de promouvoir ou renforcer une meilleure compréhension et coordination entre leurs activités respectives.

Un accord collectif entre les autorités compétentes sur la gestion des AMP dans les zones situées au-delà de la limite des juridictions nationales dans la zone maritime OSPAR, sera pris en considération par la Réunion de la Commission OSPAR de 2011.

## 6.E. La réglementation de l'Union européenne

L'Union européenne (UE ; anciennement Communauté européenne) est une organisation internationale dont sont membres vingt-sept Etats européens. Elle dispose, *inter alia*, de la compétence exclusive en matière de gestion et de conservation des pêcheries dans les eaux de l'UE et partage sa compétence avec les Etats membres pour les questions de protection environnementale, dont celles touchant à l'environnement marin.

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (appelée Directive Habitats) est le principal instrument de l'Union européenne prévoyant des obligations relatives à la biodiversité<sup>83</sup>. Elle prévoit la création d'un

---

<sup>81</sup> Voir la définition du plateau continental donnée par la CNUDM, *supra*, par. 2.B.

<sup>82</sup> Dans la déclaration ministérielle adoptée à Bergen lors de la Conférence de 2010, les Parties à la Convention OSPAR ont accueilli favorablement « la décision de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est de fermer à la pêche de fond, jusqu'au 31 décembre 2015, une zone presque identique à la zone de fracture Charlie Gibbs, ainsi que des zones coïncidant avec la dorsale médio-atlantique au Nord des Açores, les monts sous-marins Altair et Antialtair, et d'autres zones situées au-delà de la juridiction nationale de l'Atlantique du Nord-Est et ce afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables dans ces zones contre des impacts préjudiciables significatifs » (par. 30).

<sup>83</sup> En 2004, un régime spécial (Directive 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux) a été adopté pour la réparation des dommages environnementaux, qu'ils soient directs ou indirects, concernant les espèces et les habitats naturels visés par la Directive Habitats.

réseau écologique cohérent, connu sous le nom de Natura 2000, comprenant des « zones spéciales de conservation » (ZSC) désignées par les Etats membres en application des dispositions de la directive, et des « zones spéciales de protection » établies selon la Directive 79/409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages. Les mesures relatives à ce réseau sont complétées par des dispositions visant les espèces de façon spécifique et la conservation de façon plus générale. La Directive Habitats pose des règles détaillées concernant la sélection des ZSC, la conservation, la planification de la gestion et l'évaluation d'impact. Un des critères de sélection de ces sites repose sur les zones présentant des exemples remarquables de caractéristiques propres à des régions biogéographiques particulières, dont relève la Méditerranée. Les habitats et les espèces devant être conservés à travers la désignation de ZSC sont listés aux Annexes I (Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire) et II (Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire). Cette dernière inclut plusieurs espèces marines de la Méditerranée telles que les phoques, les cétacés et deux espèces de tortues marines connues pour nicher sur les plages des Etats membres de l'UE et se reproduire dans les eaux de l'UE (*Caretta caretta* et *Chelonia mydas*). La Directive Habitats précise que, pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, les ZSC ne sont proposées que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction (Art. 4, par. 1).

Selon le par. 6 du Préambule de la Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique environnementale marine (Directive-Cadre sur la Stratégie pour le milieu marin), une importante contribution à la réalisation d'un bon état écologique réside dans l'instauration de zones marines protégées, y compris les zones déjà désignées au titre de la Directive Habitats et des autres accords auxquels l'Union européenne ou les Etats membres concernés sont parties. L'Art. 13, par. 4, précise que les programmes de mesures établis conformément à la Directive « comprennent des mesures de protection spatiales, contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif ».

La Mer Méditerranée est l'une des quatre régions marines retenues par l'Art. 4, par. 1, de la Directive sur la Stratégie pour le milieu marin. Elle est divisée en quatre sous-régions : « la Méditerranée occidentale », « la mer Adriatique », « la mer Ionienne et la mer Méditerranée centrale » et « la mer Égée-Levantine ». Afin de parvenir à la coordination nécessaire au développement de stratégies marines, les membres de l'Union européenne « utilisent, lorsque cela est réalisable et opportun, les structures institutionnelles régionales en matière de coopération, y compris celles qui relèvent de conventions sur la mer régionale, concernant la région ou sous-région marine en question » (Art. 6 par. 1)<sup>84</sup>.

## 7. La question des Etats tiers

La question des Etats tiers est souvent soulevée comme un obstacle à la mise en œuvre des mesures censées être appliquées dans les zones marines situées au-delà des juridictions nationales. Dans ces zones, où la souveraineté territoriale n'existe pas, la juridiction est exercée conformément au critère de nationalité du navire concerné, c'est-à-dire par l'Etat ayant attribué son pavillon au navire. Aucun Etat ne peut imposer sa propre législation aux autres. Par conséquent, aucun Etat ne peut unilatéralement établir d'AMP en haute mer et prétendre que les navires battant le pavillon d'autres Etats respectent les obligations qui en découlent.

---

<sup>84</sup> Pour les aspects politiques de l'Union européenne, voir de façon générale, European Commission, *Progress Report on the EU's Integrated Maritime Policy*, doc. SEC(2009) 1343 de 2010 et, concernant la Méditerranée, la Communication de la Commission Européenne au Conseil et au Parlement Européen, *Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée*, doc. COM(2009) 466 finale du 11 septembre 2009. Pour des considérations générales sur la coopération internationale pour la Méditerranée, voir European Commission, EuropeAid Cooperation Office, *Study on the Current Status of Ratification, Implementation and Compliance with Maritime Treaties Applicable to the Mediterranean Sea Basin*, Partie 2, décembre 2009, par. 10; UICN, *Vers une meilleure gouvernance de la Méditerranée*, Gland, 2010.

Selon le droit international coutumier, comme l'énonce l'Art. 34 de la Convention sur le Droit des Traités (Vienne, 1969), « un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement ». Cela signifie clairement que si l'Etat de pavillon d'un navire n'est pas partie au traité couvrant la zone marine située au-delà des juridictions nationales, les dispositions de ce traité ne s'appliquent ni à l'Etat en question ni aux navires battant son pavillon.

En réalité, le problème des Etats tiers existe. Mais il est loin de constituer un obstacle insurmontable à la création d'aires marines protégées et, de façon plus générale, aux outils de gestion spatiale au-delà des juridictions nationales.

A cet effet, une première remarque importante est que chaque Etat, même s'il n'est pas partie à un traité, est lié par les obligations découlant du droit international coutumier. Comme il est souligné à l'Art. 38 de la Convention susmentionnée sur le Droit des Traités, « rien ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ». Comme il a été dit<sup>85</sup>, il existe déjà des règles internationales de droit coutumier qui s'appliquent en haute mer et lient tous les Etats, quelle que soit leur participation aux traités, à un certain nombre d'obligations générales, telles que la protection de l'environnement marin, la préservation des écosystèmes rares ou fragiles ainsi que celle des habitats des espèces menacées ou la conservation des ressources vivantes. Chaque Etat, par exemple, même s'il n'est partie à aucun traité interdisant le déversement de substances nocives en haute mer, a l'interdiction d'agir d'une telle sorte en application des règles de droit international coutumier sur la protection et la préservation de l'environnement marin.

Une seconde remarque importante réside dans le fait que le droit international permet l'adoption de contre-mesures dans certaines circonstances et à certaines conditions. Selon les Art. 48 et 54 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite élaboré par la Commission du Droit International en 2001, si l'obligation violée est du ressort de la communauté internationale dans son ensemble, tout Etat est en droit de prendre des mesures licites contre l'Etat responsable du fait internationalement illicite, pour assurer la cessation de la violation et la réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. Ces contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause (Art. 51). Intervenir en haute mer à bord d'un navire battant le pavillon d'un Etat tiers constitue une violation des obligations découlant du principe de liberté de la haute mer. Toutefois, dans certains cas, une telle intervention serait justifiée comme une contre-mesure licite contre un ou plusieurs faits illicites commis par l'Etat de pavillon, tels que, comme précédemment susmentionné, le déversement répété de substances nocives en haute mer. En d'autres termes, l'atteinte au principe de liberté de la haute mer doit être mis en balance avec les violations antérieures d'autres obligations ayant une gravité équivalente ou supérieure. Des contre-mesures autres que des interventions sur des navires battant pavillon tiers en haute mer peuvent également être envisagées, comme des sanctions commerciales.

Il existe en droit international de la pêche de nombreux cas de traités qui s'appliquent en haute mer prévoyant des mesures d'auto-restriction adoptées par les parties (interdiction d'utiliser certaines méthodes de pêche pour certaines espèces ou certains stocks, introduction de quotas, taille minimum des mailles de filets, saisons de clôture des pêches, aires fermées, etc.) afin d'éviter la diminution des ressources vivantes découlant de la surpêche<sup>86</sup>. A cet égard, certaines questions fondamentales typiques des pêcheries de haute mer méritent d'être soulevées. Comment appliquer un schéma de conservation adopté par le biais d'un traité multilatéral aux navires de pêches battant pavillon d'Etats tiers (notamment un pavillon de complaisance)<sup>87</sup>? Quels sont les moyens de préserver les mesures de conservation acceptées par la plupart des Etats

---

<sup>85</sup> *Supra*, par. 6.A.

<sup>86</sup> On sait bien que, dans les endroits où l'effort de pêche est supérieur au taux de reproduction naturel des ressources, le rendement de la pêcherie diminue. Des mesures de conservation doivent souvent être adoptées afin d'atteindre une intensité d'effort de pêche qui s'approche aussi précisément que possible du rendement maximal durable dans une pêcherie.

<sup>87</sup> C'est le cas lorsqu'un Etat n'exerce pas de contrôle effectif sur les activités menées par les navires battant son pavillon.

intéressés des atteintes de quelques autres Etats (appelés *free-riders*) qui profitent des bénéfices de ces mesures tout en refusant de se lier aux obligations qui en découlent?

Une des façons de répondre au problème des Etats *free-riders* est de rappeler les obligations coutumières selon lesquelles leur comportement s'apparente à un abus ; par exemple, dans le cas des pêcheries en haute mer, de se poser la question de savoir si les obligations générales de conservation des ressources marines vivantes de la haute mer ont été mises à mal par un Etat *free-rider*. Si tel est le cas, des contre-mesures licites peuvent être adoptées. A cet effet, trois instruments méritent d'être soulignés.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ouvert à la signature à New York le 4 décembre 1995, confirme la règle de droit coutumier selon laquelle les Etats ont une obligation de coopérer en vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Art. 5). Toutefois, il prévoit également des dispositions qui dérogent au principe traditionnel de liberté de la pêche en haute mer. D'un côté, les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres d'une organisation sous-régionale ou régionale de gestion de la pêche ou participants à un tel arrangement (Art. 8, par. 3). De l'autre, seuls les États qui sont membres d'une telle organisation ou participants à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou arrangement, ont accès aux ressources halieutiques auxquelles s'appliquent ces mesures (Art. 8, par. 4).

Par la Recommandation 96-11 de 1996, la CICTA avait déjà requis des parties qu'elles prennent les mesures appropriées afin d'interdire les importations de thon rouge de l'Atlantique et de tous ses produits dérivés provenant de deux Etats non-membres (Belize et le Honduras). Cela a été fait par la Commission

« considérant que des bateaux du Belize et du Honduras ont été observés dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture de la pêche pendant le frai du thon rouge ; (...)

préoccupée par la surpêche du thon rouge dans l'Atlantique ; (...)

reconnaissant que les stocks de thon rouge ne peuvent être gérés de façon efficace par les Parties contractantes à la CICTA dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises de thon rouge de l'Atlantique que si toutes les Parties non contractantes coopèrent avec la CICTA en ce qui concerne ses mesures de conservation et de gestion ;

attirant l'attention sur la décision prise par la Commission en 1995, identifiant le Belize et le Honduras en tant que pays dont les bateaux pêchent du thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de la CICTA pour la conservation du thon rouge, et constatant que cette décision s'appuyait sur des données concernant la capture, le commerce et les observations de bateaux ;

ayant examiné attentivement l'information concernant les efforts de la Commission l'an dernier pour s'assurer la collaboration du Belize et du Honduras, et constatant à cet égard que ces requêtes n'ont reçu aucune réponse du Belize, et une réponse limitée non accompagnée d'action de la part du Honduras ».

En 2006, la CICTA a adopté un instrument général concernant les mesures commerciales (Recommandation 06-13), constatant que « des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ».

L'Art. VII, par. 1, v, de la Convention relative au renforcement de la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (Washington, 2003 ; connue sous le nom de Convention d'Antigua) prévoit que la Commission établie par la Convention exerce, entre autre, la fonction de

« adopter toute autre mesure ou recommandation, fondée sur des informations pertinentes, y compris les meilleures informations scientifiques disponibles, nécessaires à la réalisation de l'objectif de la présente convention, y compris des mesures non discriminatoires et transparentes conformes au droit international, afin d'empêcher, de dissuader et d'éliminer les activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ».

L'exploitation des ressources marines vivantes tout comme la protection de l'environnement marin constituent des éléments clef du concept de développement durable tel qu'il s'applique en haute mer. D'un point de vue logique et juridique, les traités prévoyant la création d'AMP au-delà des juridictions nationales s'apparentent à ceux qui régissent les questions de pêche en haute mer. Ces deux types de traités utilisent des outils de gestion spatiale et peuvent être affectés par les activités entreprises par les Etats non-membres. *Mutatis mutandis*, les Parties à ces deux types de traités peuvent s'appuyer sur des moyens similaires tels qu'ils découlent des règles de droit international coutumier et prendre, lorsqu'aucune autre option n'est laissée, des contre-mesures pour faire cesser les activités des Etats tiers allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion dûment adoptées<sup>88</sup>.

---

<sup>88</sup> A ce titre, voir l'Art. 28, par. 2 du Protocole ASP (*infra*, par.8.A.).

## LES AIRES MARINES PROTEGEES DANS LE CONTEXTE MEDITERRANEEN

### 8. Les instruments méditerranéens pertinents

Plusieurs instruments politiques et juridiques adoptés au niveau méditerranéen confirment la tendance vers la création d'AMP au niveau de cette mer régionale.

#### 8.A. Le Système de Barcelone et le Protocole ASP

Le système de Barcelone est un élément majeur assurant l'obligation de coopérer pour la protection d'une mer semi-fermée<sup>89</sup>.

Le 4 février 1975, un instrument politique, le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM) a été adopté lors d'une conférence intergouvernementale organisée à Barcelone par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Un des objectifs principaux du PAM était de favoriser la conclusion d'une convention cadre et d'un certain nombre de protocoles et d'annexes techniques pour la protection de l'environnement méditerranéen. Ce fut chose faite le 16 février 1976 quand la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et deux protocoles ont été ouverts à la signature à Barcelone. Chronologiquement, la Convention, entrée en vigueur le 12 février 1978 est le premier des accords des mers régionales conclus sous l'égide du PNUE.

Dans les années qui ont suivi la conférence de Rio sur l'environnement et le développement (1992), plusieurs des composantes du système de Barcelone ont subi d'importantes modifications. En 1995, le PAM s'est vu remplacé par le « Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la méditerranée » (PAM Phase II). Certains des instruments juridiques ont été amendés. De nouveaux protocoles ont été adoptés soit pour remplacer les protocoles qui n'avaient pas été amendés, soit pour couvrir de nouvelles thématiques de coopération. Le système actuel de Barcelone comprend une convention cadre et sept protocoles de mise en œuvre, à savoir :

a) la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution amendée à Barcelone le 10 juin 1995, et appelée dès lors Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (les amendements sont entrés en vigueur le 9 juillet 2004) ;

b) le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Barcelone, 16 février 1976 ; en vigueur le 12 février 1978), qui, suite à l'amendement de Barcelone du 10 juin 1995, change d'intitulé et devient le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (les amendements ne sont pas encore en vigueur) ;

c) le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique

---

<sup>89</sup> Sur le système de Barcelone, voir Raftopoulos, *Studies on the Implementation of the Barcelona Convention: The Development of an International Trust Regime*, Athens, 1997; Juste Ruiz, *Regional Approaches to the Protection of the Marine Environment*, in *Thesaurus Acroasium*, 2002, p. 402; Raftopoulos & McConnell (eds.), *Contributions to International Environmental Negotiation in the Mediterranean Context*, Athens, 2004; Scovazzi, *The Developments within the "Barcelona System" for the Protection of the Mediterranean Sea against Pollution*, in *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, 2008, p. 201; Raftopoulos, *The Mediterranean Response to Global Challenges: Environmental Governance and the Barcelona Convention System*, in Vidas & Schei (eds.), *The World Ocean in Globalization*, Leiden, 2011, p. 507.

(Barcelone, 16 février 1976, en vigueur le 12 février 1978), qui a été remplacé par le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires, et en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de de la mer Méditerranée (Valetta, 25 janvier 2002 ; en vigueur le 17 mars 2004) ;

d) le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Athènes, 17 mai 1980 ; en vigueur le 17 juin 1983) qui, lors de son amendement à Syracuse le 7 mars 1996, change d'intitulé et devient le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (en vigueur le 11 mai 2008) ;

e) le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Genève, 3 avril 1982 ; en vigueur le 23 mars 1986), qui a été remplacé par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995 ; en vigueur le 12 décembre 1999 : ci-après le Protocole ASP) ;

f) le Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Madrid, 14 octobre 1994 ; en vigueur le 24 mars 2011) ;

g) le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Izmir, le 1<sup>er</sup> octobre 1996 ; en vigueur le 18 janvier 2008) ;

h) le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Madrid, 21 janvier 2008 ; en vigueur le 24 mars 2011).

Les mises à jour et les adjonctions au système juridique de Barcelone démontrent combien les Parties le considèrent comme une entité dynamique capable de faire l'objet de réexamens et d'améliorations nécessaires. Chacun des nouveaux instruments prévoit d'importantes innovations. Les Protocoles font même preuve d'un certain degré d'imagination juridique par les nouvelles façons qu'ils ont de traiter d'importants problèmes environnementaux. Le Protocole ASP se révèle d'une importance majeure dans cette étude<sup>90</sup>.

Tandis que le domaine d'application du précédent Protocole de 1982 ne couvrait pas la haute mer, le Protocole ASP s'applique à toutes les eaux maritimes de la Méditerranée, quelles que soient leur statut juridique, au sol et sous-sol ainsi qu'aux zones côtières terrestres désignées par chacune des Parties. L'extension de l'application du Protocole à la haute mer était perçue par les Parties comme une évolution nécessaire à la protection des espèces marines hautement migratoires (comme les mammifères marins) qui, en raison de leur comportement naturel, ne respectent pas les limites artificielles dessinées en mer par l'homme.

Afin de dépasser les difficultés liées au fait que différentes sortes de zones côtières nationales aient été revendiquées, et que plusieurs délimitations maritimes doivent encore être mutuellement définies par les États méditerranéens concernés, le Protocole inclut deux dispositions de non-préjudice très élaborées :

« Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout État touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, la

---

<sup>90</sup> Voir Bou Franch & Badenes Casino, *La protección internacional de zonas y especies en la región mediterránea*, in *Anuario de Derecho Internacional*, 1997, p. 33; Scovazzi (ed.), *Marine Specially Protected Areas - The General Aspects and the Mediterranean Regional System*, The Hague, 1999. On trouve également des dispositions sur les AMP dans le Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (voir *infra*, par. 9.F) et dans le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, dont la couverture géographique reste toutefois limitée à la mer territoriale.

liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales » (Art. 2, par. 2 et 3)<sup>91</sup>.

L'idée sous-jacente à ce mécanisme juridique est simple. D'un côté, l'établissement d'une coopération intergouvernementale dans le domaine de l'environnement marin ne doit pas préjuger toutes les autres questions de nature politique ou juridique ; mais d'un autre côté, l'existence même de ces questions, dont les solutions ne seront sans doute pas apportées à court terme, ne doit pas empêcher ou repousser l'adoption de mesures nécessaires pour la protection de l'environnement marin en Méditerranée.

Le Protocole prévoit la création d'une Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (Liste des ASPIM)<sup>92</sup>. La Liste des ASPIM peut inclure « des sites présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ; renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction ; ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif » (Art. 8, par. 2). L'existence de la Liste des ASPIM n'empêche pas les Parties de créer et de gérer des aires protégées qui n'ont pas vocation à figurer sur la Liste en tant qu'ASPIM, mais qui méritent une protection par le biais de la législation nationale.

Les procédures pour l'inscription des ASPIM sont mentionnées en détail dans le Protocole :

« La proposition d'inscription est présentée :

(a) par la Partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;

(b) par deux ou plusieurs Parties voisines concernées, si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer ;

(c) par les Parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies » (Art. 9, par. 2).

En effet, la soumission d'une proposition conjointe apparaît comme un moyen de valoriser de nouvelles formes de coopération entre les Etats concernés, sans tenir compte du fait que leurs frontières maritimes n'ont pas encore été définies.

En proposant une ASPIM, la ou les Parties concernées doivent indiquer les mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre (Art. 9, par. 3). Etant donné que des zones n'existant que sur le papier ne sauraient répondre aux objectifs du Protocole ASP, la protection, la planification et les mesures de gestion « doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent » (Annexe I, par. D, 2).

Une fois les zones inscrites dans la Liste des ASPIM, toutes les Parties acceptent de « reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée » et de « se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités

---

<sup>91</sup> Le modèle de cette disposition de non-préjudice est, *mutatis mutandis*, l'Art. IV de la Convention sur la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique (Canberra, 1980).

<sup>92</sup> Voir Monod, *Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*, Limoges, s.d. L'idée d'une « liste des paysages et habitats d'importance pour la mer Noire » a été retenue par l'Art. 4, par. 5 du Protocole pour la protection de la biodiversité et des paysages de la mer Noire.

qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création » (Art. 8, par. 3). Cela permet de donner aux ASPIM et aux mesures adoptées pour leur protection une valeur *erga omnes partes*, c'est-à-dire pour l'ensemble des Parties au Protocole ASP.

Concernant les relations avec les Etats tiers, les Parties « invitent les États non Parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre » du Protocole ASP (Art. 28, par. 1). Elles s'engagent également « à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs » du Protocole (Art. 28, par. 2)<sup>93</sup>. Cette disposition permet de faire face aux problèmes potentiels liés au fait que les traités, dont fait partie le Protocole ASP, ne peuvent induire des droits et des obligations qu'entre les Parties<sup>94</sup>.

Le Protocole ASP est complété par trois Annexes adoptées en 1996 à Monaco : les Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Annexe I)<sup>95</sup>, la Liste des espèces en danger ou menacées (Annexe II), et la Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée (Annexe III)<sup>96</sup>. Selon l'Annexe I, les sites inclus dans la Liste des ASPIM doivent disposer « d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats » (par. A, e) et doivent correspondre au moins à un des six critères généraux (« unicité », « représentativité naturelle », « diversité », « caractère naturel », « présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques », « représentativité culturelle »). Chaque ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace à long terme (par. C.1), d'un organe de gestion, d'un plan de gestion et d'un programme de surveillance continue (par. D.6 à D.8). De plus,

« Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la Liste des ASPIM » (par. C.3.)<sup>97</sup>.

Lors de la Réunion des Parties contractantes tenue en 2001, les douze premières ASPIM ont été inscrites sur la Liste, à savoir : l'Île d'Alboran (Espagne), le fond marin du Levant d'Almérie (Espagne), le Parc Naturel de Cabo de Gata-Níja (Espagne), Mar Menor et la côte méditerranéenne orientale de la région de Murcie (Espagne), le Parc Naturel de Cap de Creus (Espagne), les Îles Medes (Espagne), les Îles Columbretes (Espagne), Port-Cros (France), les îles Kneiss (Tunisie), l'Archipel de la Galite (Tunisie), le Parc National de Zembra et Zembretta (Tunisie) et le Sanctuaire Pelagos pour la conservation des mammifères marines (proposition conjointe de la France, l'Italie et Monaco)<sup>98</sup>. D'autres ASPIM ont par la suite été ajoutées : le Parc

---

<sup>93</sup> Cette disposition prend également pour modèle celle élaborée précédemment par le Système du Traité sur l'Antarctique : « Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité » (Art. X du Traité sur l'Antarctique).

<sup>94</sup> Voir *supra*, par. 7.

<sup>95</sup> Il a été souligné que « the CBD EBSA criteria provide a helpful supplement to the older SPAMI criteria in that they provide more specific operational guidance » (doc. UNEP/CBD/EW-BCS&IMA/1/2 du 22 décembre 2009, Annexe IV, par. 1, a).

<sup>96</sup> La mise en œuvre du Protocole repose aussi sur un ensemble de tâches importantes incombant au Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du PAM (PAM CAR/ASP), comme assister les Parties dans la création et la gestion d'aires spécialement protégées, conduire des programmes de recherche techniques et scientifiques, préparer les plans de gestion pour les aires protégées et les espèces, ainsi que formuler des recommandations, des directives et des critères communs.

<sup>97</sup> Selon l'Art. 9, par. 3 du Protocole ASP, « les Parties faisant une proposition d'inscription sur la liste des ASPIM fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire; (a) lorsqu'une proposition a été formulée au titre des alinéas 2(b) et 2(c) du présent article, les Parties concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre; (b) les propositions formulées au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ».

<sup>98</sup> Voir *infra*, par. 8. B.

National de l'archipel de Cabrera (Espagne) et les falaises de Maro-Cerro Gordo (Espagne) en 2003 ; la Réserve Marine du Banc des Kabyles (Algérie), les îles Habibas (Algérie) et l'Aire Marine Protégée de Portofino (Italie) en 2005 ; l'Aire Marine Protégée de Miramare (Italie), l'Aire Protégée de Plemmirio (Italie), l'Aire Marine Protégée Tavolara-Punta Coda Cavallo (Italie) et l'Aire Marine Protégée et Réserve Naturelle de Torre Guaceto (Italie) en 2008 ; la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio (France), l'Aire Marine Protégée de Capo Caccia-Isola Piana (Italie), l'Aire Marine Protégée de Punta Campanella (Italie) et le Parc National d'Al-Hoceima (Maroc) en 2009. A l'exception du sanctuaire Pelagos, toutes ces ASPIM sont limitées aux eaux côtières.

Afin d'assurer un réseau encore plus représentatif d'ASPIM, les Parties à la Convention ont réaffirmé dans la Déclaration adoptée le 4 novembre 2009 à Marrakech

« la nécessité, au plan méditerranéen, de poursuivre des efforts pour identifier des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes, notamment l'établissement d'aires marines protégées et la création de réseaux représentant ces zones conformément aux objectifs pertinents du Sommet mondial pour le développement durable fixés pour 2012 (Johannesburg, 2002) »

La Conférence des Parties a également adopté la Décision IG.19/13 visant la mise en œuvre d'un programme régional de travail pour les aires protégées marines et côtières de Méditerranée. Un projet sur l'identification de zones d'intérêt de conservation, dans l'objectif de favoriser la création du réseau écologiquement représentatif d'aires marines protégées en Méditerranée, est en cours de mise en œuvre par le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) du Plan d'Action pour la Méditerranée du PNUE, avec le financement de l'Union européenne. La première phase du projet a été mise en œuvre en 2008-2009 et a reposé sur la collecte des données scientifiques disponibles pour l'identification des zones prioritaires de conservation. Une Réunion Extraordinaire des Points Focaux du PAM pour les Aires Spécialement Protégées s'est tenue à Istanbul en juin 2010<sup>99</sup>. Un certain nombre de « critères opérationnels pour l'identification des ASPIM en mer ouverte, y compris les zones profondes » ont été identifiés<sup>100</sup>. Une liste de treize « aires prioritaires de conservation situées en mer ouverte, y compris les zones profondes, susceptibles d'inclure des sites qui pourraient être candidats à l'inscription de la liste des ASPIM » a été dressée<sup>101</sup>. La seconde phase, devant être réalisée entre 2010 et 2011, sera dédiée aux projets de rapports pour la présentation des zones identifiées comme candidates à la Liste des ASPIM. Les zones susceptibles d'être présentées sont le Golfe du Lion<sup>102</sup>, la mer d'Alboran<sup>103</sup> et peut-être encore d'autres<sup>104</sup>.

## 8.B. Le Sanctuaire Pelagos

Une des ASPIM actuelles est le sanctuaire Pélagos pour les mammifères marins, créé par un Accord conclu à Rome en 1999 entre la France, l'Italie et Monaco<sup>105</sup>. C'est le premier traité jamais

<sup>99</sup> Sur les aspects juridiques, voir les *Instruments juridiques internationaux appliqués à la conservation de la biodiversité marine dans la région méditerranéenne et acteurs responsables de leur mise en œuvre et application*, doc. UNEP(DEPI)/MED WG.348/Inf.7 du 14 mai 2010.

<sup>100</sup> Voir l'Annexe I au doc. UNEP(DEPI)/MED WG.348/3 du 28 mai 2010.

<sup>101</sup> Voir l'Annexe II au doc. UNEP(DEPI)/MED WG.348/3 du 28 mai 2010.

<sup>102</sup> « Les représentants de la France et de l'Espagne ont informé la réunion de la volonté de leur pays à poursuivre leur collaboration engagée au niveau du Golfe du Lion et d'étudier la possibilité de préparer une proposition pour la déclaration d'une ASPIM dans cette zone de mer ouverte incluant des eaux profondes » (voir le Rapport de la réunion extraordinaire des points focaux pour les ASP, doc. UNEP(DEPI)/MED WG.348/5 du 4 juin 2010, par. 50).

<sup>103</sup> « Le représentant de l'Espagne a par ailleurs indiqué l'intérêt de son pays à poursuivre le processus de collaboration engagé avec le Maroc et l'Algérie concernant la mer d'Alboran » (*ibidem*, par. 51).

<sup>104</sup> Un atelier "Towards a Representative Network of Marine Protected Areas in the Adriatic" s'est tenu à Piran en octobre 2010 pour discuter des AMP dans cette mer sous-régionale.

<sup>105</sup> Voir Lehardy, *La protection des mammifères marins en Méditerranée – L'accord créant le sanctuaire corso-liguro-provençal*, in *Revue de Droit Monégasque*, No. 3, 2000, p. 95; Scovazzi, *The Mediterranean Marine Mammals Sanctuary*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2001, p. 132.

conclu dans l'objectif spécifique d'établir un sanctuaire pour les mammifères marins. Il est entré en vigueur le 21 février 2002.

Le sanctuaire couvre environ 96.000 km<sup>2</sup> d'eaux comprises entre les côtes des trois pays et les îles de Corse (France) et de Sardaigne (Italie). Il comprend des eaux dont les conditions relèvent des régimes juridiques des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone de protection écologique et de la haute mer. Elles sont peuplées par huit espèces de cétacés régulièrement rencontrées en Méditerranées comme le rorqual commun (*Balaenoptera physalus*), le grand cachalot (*Physeter catodon*), la baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*), le globicéphale noir (*Globicephala melas*), le dauphin bleu (*Stenella coeruleoalba*), le dauphin commun (*Delphinus delphis*), le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) et le dauphin de Risso (*Grampus griseus*). Dans cette zone, les courants marins créent les conditions favorables à la croissance du phytoplancton et à l'abondance du krill (*Meganyctiphanes norvegica*), une petite crevette très prisée par les vertébrés pélagiques.

Les Parties à l'Accord s'engagent à prendre les mesures appropriées pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects (Art. 4). Elles interdisent dans le sanctuaire toute « prise » (entendue comme « la chasse, la capture, la mise à mort ou le harcèlement de mammifères marins, ainsi que les tentatives de tels actes ») délibérée ou perturbation intentionnelle des mammifères. Elles peuvent autoriser des prises non létales dans les situations d'urgence ou dans le cadre de travaux de recherches scientifiques « *in situ* » (Art. 7, a).

Concernant la question cruciale de la pêche aux filets maillants dérivants, les Parties se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté européenne (Art. 7, b). Cela constitue une référence implicite au Règlement du Conseil Européen No. 1239/98 du 8 juin 1998 qui interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 la disposition à bord ou l'utilisation pour la pêche, d'un ou plusieurs filets maillants dérivants dans un objectif de capture de certaines espèces listées par son annexe. Les Parties à l'Accord se concertent autant que besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations, concernant l'usage de nouveaux systèmes de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer (Art. 7, c).

Les Parties se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, d'interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides (Art. 9). Elles réglementent l'observation des mammifères marins à des fins touristiques (Art. 8)<sup>106</sup>.

Les Parties doivent régulièrement tenir des réunions pour la mise en œuvre et le suivi de l'Accord (Art. 12, par. 1). Dans ce cadre, elles doivent encourager et favoriser les programmes de recherche nationaux et internationaux concernant le suivi scientifique ; ainsi que les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins, et la communication aux autorités compétentes de mammifères marins morts ou en difficulté (Art. 12, par. 2).

D'un point de vue juridique, l'un des aspects les plus cruciaux de l'Accord réside dans la disposition permettant l'application en haute mer des règles convenues par les Parties. L'Article 14 énonce :

« 1. Dans la partie du sanctuaire située dans les eaux placées sous sa souveraineté ou juridiction, chacun des Etats Parties au présent accord est compétent pour assurer l'application des dispositions y prévues.

---

<sup>106</sup> L'observation des mammifères marins à des fins commerciales est déjà pratiquée dans le sanctuaire par un certain nombre de navires. Il existe des projets prometteurs concernant ce type d'activités, qui constituent un moyen bénin d'exploiter les mammifères marins.

2. Dans les autres parties du sanctuaire, chacun des Etats Parties est compétent pour assurer l'application des dispositions du présent accord à l'égard des navires battant son pavillon, ainsi que, dans les limites prévues par les règles de droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers ».

Dans les conditions juridiques actuelles des eaux méditerranéennes<sup>107</sup>, l'Art. 14, par. 2 de l'Accord donne aux Parties le droit d'appliquer leurs règles en haute mer aux navires battant le pavillon d'Etats tiers « dans les limites prévues par les règles de droit international ». Cette terminologie rend la disposition ambiguë dans la mesure où elle peut être interprétée de deux façons. Selon une première interprétation, les Parties ne sauraient mettre en œuvre les dispositions de l'Accord aux Etats tiers en ce que cela constituerait une violation du principe de liberté de la haute mer. La seconde interprétation est basée sur le fait que toutes les eaux du sanctuaire tomberaient sous le régime de la zone économique exclusive d'un des trois Etats Parties s'ils décidaient de revendiquer de telles zones. Avec la création du sanctuaire, les Parties se sont auto-limitées à l'exercice d'un seul des droits prévus par le régime général de la zone économique exclusive. Cela semble suffisant pour conclure que les Parties disposent déjà du droit d'appliquer leurs règles dans le sanctuaire aux navires battant le pavillon d'Etats tiers situés à l'intérieur de ses limites.

Des critiques ont récemment été émises concernant l'absence d'un organe de gestion propre au sanctuaire Pelagos<sup>108</sup>.

## 8.C. ACCOBAMS

Les principales obligations des Parties à l'Accord sur la conservation des cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire, et de la Zone Atlantique Adjacente (Monaco, 1996 ; ACCOBAMS<sup>109</sup>) reposent sur « la prise de mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les Cétacés » et sur l'interdiction et la prise de « toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés » (Art. II, par. 1)<sup>110</sup>. L'ACCOBAMS prévoit, entre autre, que les Parties s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des Cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes (Annexe 2, Art. 3).

En 2007, la Conférence des Parties à l'ACCOBAMS a adopté la Résolution 3.22 qui recommande aux Parties qu'elles considèrent la création de dix-huit aires marines protégées pour les cétacés (par exemple dans la mer d'Alboran, l'Adriatique Nord-Est, le détroit de Sicile, la partie Est de la mer Ionienne et le Golfe de Corinthe, les Sporades du Nord, la partie Nord de la mer Egée et le Dodécanèse). Cette approche a été confirmée par la Résolution 4.15 (Aires marines protégées importantes pour la conservation des cétacés), dans laquelle la Réunion des Parties de 2010

« Encourage les Etats concernés à promouvoir l'institution d'aires d'importance spéciale pour les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, comme énumérées en Annexe de cette Résolution, et à assurer leur gestion effective » (par. 5).

---

<sup>107</sup> Voir *supra*, par. 3.A. et 3.B.

<sup>108</sup> Notarbartolo di Sciara, *The Pelagos Sanctuary for the Conservation of Mediterranean Marine Mammals: An Iconic High Sea MPA in Dire Straits*, Document présenté lors de la deuxième conférence internationale sur le progrès dans la conservation marine en Europe (Stralsund, 2009). Voir également *infra*, par. 9.G.

<sup>109</sup> L'ACCOBAMS est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il a été conclu dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979; CMS).

<sup>110</sup> Selon l'Art. I, par. 3, de l'ACCOBAMS, la terminologie « effectuer un prélèvement » prend un sens très large tel que défini par l'Art. I, par. 1, *i*, de la CMS: « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées ».

## 8.D. La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée

La Commission Générale des Pêches (anciennement Conseil) pour la Méditerranée (CGPM) a été établie selon un Accord conclu en 1949 et amendé en 1963, 1976 et 1997 en tant qu'institution sous les auspices de la FAO pour coordonner les activités liées à la gestion de la pêche, la réglementation et la recherche en Méditerranée et dans la mer Noire ainsi que les eaux intermédiaires. Elle rassemble actuellement vingt-quatre membres, dont un Etat non méditerranéen (le Japon) ainsi que l'Union européenne. La zone couverte par l'Accord CGPM comprend aussi bien des zones de haute mer que des zones placées sous la juridiction ou la souveraineté nationale.

La CGPM a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation de toutes les ressources marines vivantes, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans les zones situées sous sa compétence. Ses fonctions et responsabilités (Article III, par. 1) incluent d'établir des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche ; d'encourager recommander, coordonner et entreprendre, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes ; de rassembler, publier ou diffuser des renseignements sur les ressources marines vivantes exploitables et sur les pêches qu'elles alimentent ; et de promouvoir des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières. La CGPM est tenue d'appliquer le principe de précaution en élaborant et en recommandant des mesures de conservation et de gestion, ainsi que de tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et de la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes (Art. III, par. 2).

A la majorité des deux tiers la CGPM peut adopter des recommandations concernant la conservation et la gestion rationnelle des ressources, telles que des mesures relatives à aux méthodes et engins de pêche, à la taille minimale des d'espèces déterminées, aux périodes ou aux zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche, au volume total des captures et de l'effort de pêche et sa répartition entre les membres, ainsi que des mesures concernant l'application des recommandations (Art. III et IV). Les recommandations ont un caractère contraignant. Les Parties sont tenues de les appliquer, à moins qu'elles ne s'y opposent dans les 120 jours suivant la date de notification.

Plusieurs recommandations de la CGPM concernent le développement et l'établissement par les Parties d'un cadre juridique approprié pour définir l'accès aux ressources et aux lieux de pêche, ainsi qu'à l'application des mesures de gestion et des activités de suivi, de contrôle et de surveillance, tel que la Recommandation 22/1997/1 concernant la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants, la Recommandation 29/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces. démersales et des espèces vivant en eau profonde, qui interdit l'utilisation de dragues trainées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1 000 m, la Recommandation 32/2008/1 concernant un schéma régional sur les mesures du ressort de l'état du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la Recommandation 33/2009/7 relative aux normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires, la Recommandation 35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge, la Recommandation 35/2011/3 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer et la Recommandation 35/2011/4 sur les prises accidentelles de tortues de mer.

Il faut souligner les mesures de la CGPM relative à l'établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eau profonde, à savoir la Recommandation 30/2006/3, qui interdit la pêche avec les dragues remorquées et les chaluts de fond dans les zones du « récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca », « la zone de suintement d'hydrocarbures froids du Delta du Nil » et le « mont sous-marin Eratosthemes », et la Recommandation 33/2009/1 relative à la zone de pêche à accès réglementé dans le Golfe du Lion. Selon la Recommandation 31/2007/2, le Secrétariat de la CGPM est invité à coopérer avec le sanctuaire Pelagos concernant l'échange de données.

## 8.E. Autres initiatives pour la création d'AMP

Un certain nombre d'organisations gouvernementales et non-gouvernementales ont appelé à l'émergence d'autres initiatives pour la création d'aires marines protégées dans les zones au-delà des juridictions nationales ou dans les zones où la juridiction nationale ou la souveraineté n'ont pas encore été définies.

L'atelier de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM) tenu à Syracuse en 2010, a considéré huit « parcs marins internationaux côtes à côtes » devant être établis selon le « paradigme du parc marin pour la paix ». Ils sont considérés comme des éléments essentiels au fonctionnement des grands écosystèmes marins de la Méditerranée.

La réunion du Groupe d'Experts de l'UICN pour l'amélioration de la gouvernance en mer Méditerranée, tenue à Procida en 2010 a souligné l'importance en tant que futures AMP de trois systèmes de canyons situés dans le Golfe du Lion, la mer Adriatique et la mer Egée-Levantine.

En 2009, Greenpeace a proposé un réseau de réserves marines couvrant environ 40% de la haute mer de Méditerranée et comprenant des zones situées autour des îles Baléares et dans le Canal de Sicile<sup>111</sup>.

## 9. Futures étapes vers la création d'un réseau d'aires marines protégées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies

Trois conditions principales doivent être réunies pour atteindre l'objectif de création d'un réseau d'AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, *i.e.* des bases scientifiques, un cadre juridique et une volonté politique.

L'analyse qui vient d'être faite démontre qu'il existe en Méditerranée de solides bases scientifiques justifiant cet objectif, certaines aires prioritaires ayant été identifiées sur la base de critères pertinents. Il suffit de mentionner les documents et la discussion tenue en 2010 à Istanbul lors de la Réunion Extraordinaire des Points Focaux du PAM pour les Aires Spécialement Protégées, ainsi que les études et documents préparés dans d'autres enceintes, aussi bien intergouvernementales que non-gouvernementales ; toutes concourent aux mêmes conclusions.

Plus ouverte à la discussion est l'existence d'une volonté politique. A cet effet, le rapport de la Réunion d'Istanbul note avec préoccupation que

« le représentant de la Commission Européenne s'est dit déçu de constater le peu d'empressement des Parties à aller de l'avant en vue de protéger les aires identifiées lors de la première phase du projet »<sup>112</sup>.

En effet, les Etats méditerranéens, ou du moins certains d'entre eux, ont encore la tendance, observée également dans d'autres mers et océans, de rester réticents à accepter des mesures strictes pour protéger l'environnement marin au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies<sup>113</sup>.

---

<sup>111</sup> Greenpeace, *Mediterranean Marine Governance*, 2009, p. 9.

<sup>112</sup> Doc. UNEP(DEPI)/MED WG.348/5 du 4 juin 2010, par. 61.

<sup>113</sup> Il a été souligné à juste titre: « on the one hand, it is clear from discussions at the UNGA [= United Nations General Assembly] and the CBD [= Convention on Biological Diversity] that States accept and support the need for greater protection for high seas biodiversity. On the other hand, experience has shown through the IMO that many flag States

Toutefois, plutôt que sur les bases scientifiques, qui semblent difficilement discutables, et la volonté politique, qu'on ne pourrait envisager qu'étant optimiste, cette étude doit se concentrer sur le cadre juridique. Les développements qui suivent présentent les questions juridiques actuelles et les étapes à franchir vers l'établissement d'un réseau d'AMP en Méditerranée.

### 9.A. Un cadre juridique parfaitement adapté

Le cadre juridique actuel pour la création d'un réseau d'AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, est parfaitement adapté à la réalisation de cet objectif.

Non seulement la création d'un réseau d'AMP est prévue par de nombreux instruments juridiques et politiques de niveau mondial<sup>114</sup>, mais il existe aussi un traité très ambitieux pour atteindre cet objectif au niveau méditerranéen : le Protocole ASP. D'un point de vue juridique, cet instrument est suffisamment sophistiqué et flexible pour s'adapter aux conditions actuelles et futures des eaux et des fonds marins de la Méditerranée. Il utilise l'expression « aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie » pour viser les zones qui sont incontestablement placées sous l'autorité d'un Etat côtier dans les eaux intérieures, la mer territoriale, le plateau continental, la zone économique exclusive, la zone de pêche ou la zone de protection écologique ; il utilise les termes de « zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies » pour ce qui est des zones dans lesquelles demeurent des questions relatives aux frontières maritimes entre Etats adjacents ou dont les côtes se font face ; il utilise l'expression « haute mer » en référence aux eaux qui conservent leur condition juridique de haute mer, mais pourront la perdre à l'avenir lorsque tous les Etats méditerranéens auront revendiqué leur zone économique exclusive. Le Protocole ASP constitue en lui-même une invitation à coopérer pour la création d'AMP partout où cela serait souhaitable en Méditerranée, quelles que soient les questions politiques et juridiques en suspens qui n'ont que peu de lien avec la protection de l'environnement marin, et sans préjudice pour celles-ci.

### 9.B. La nécessité d'un instrument juridique pour la création d'AMP

Une fois que la zone est identifiée et délimitée sur la base des critères scientifiques pertinents, la voie pour créer une AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies est de conclure un traité. L'élaboration d'une législation unilatérale par un seul Etat ne constitue pas un moyen acceptable pour les autres Etats. Le sanctuaire Pelagos a été créé par un traité conclu entre les trois Etats concernés et a été presque en même temps inscrit sur la Liste des ASPIM afin de donner aux mesures s'y appliquant un effet *erga omnes partes*<sup>115</sup>.

Il serait impossible de dresser un modèle uniforme de traité couvrant toutes les sortes d'AMP qui pourraient être créées à l'avenir en Méditerranée au-delà des limites de la mer territoriale d'un Etat concerné. Les paramètres biologiques, écologiques, géologiques ainsi que d'autres éléments scientifiques qui supportent la création de telles AMP varient grandement d'un cas à l'autre et les

---

remain reluctant to endorse the adoption of stringent mandatory protective measures. Despite the obligation to protect the marine environment, and the numerous commitments made to protect high seas biodiversity, until recently there has been a great reluctance by some States to adopt internationally binding measures that may have an impact on high seas freedoms. While there is no suggestion that States should forgo these freedoms, their exercise and maintenance should not occur at the expense of the fundamental duty of States to protect and preserve the marine environment » (Roberts, Chircop & Prior, *Area-Based Management on the High Seas: Possible Application of the IMO's Particularly Sea Area Concept*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2010, p. 521).

<sup>114</sup> Voir *supra*, par. 5 et 6.

<sup>115</sup> Une obligation pour toutes les Parties.

questions juridiques qui se posent varient tout autant. A cet égard, il serait opportun d'inclure dans les traités une disposition de non-préjudice soigneusement rédigée suivant l'exemple de l'Art. 2, par. 2 et 3, du Protocole ASP<sup>116</sup>.

Le fait qu'il y ait besoin d'un traité ne signifie pas que les Etats directement concernés doivent nécessairement signer et ratifier un traité spécifique pour la création de toute future AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, et qu'ils doivent attendre son entrée en vigueur après avoir échangé ou déposé leurs ratifications. Si les Etats concernés le préfèrent, ils peuvent procéder d'une façon informelle et flexible. En réalité, un cadre juridique existe déjà pour cela : le Protocole ASP. Il prévoit une procédure spéciale pour formuler des propositions d'inscription sur la Liste des ASPIM par deux ou plusieurs « Parties voisines concernées ». La proposition conjointe, qui fait obligatoirement l'objet de discussions, d'un consentement et d'une signature par les autorités compétentes et qui doit indiquer les mesures de protection et de gestion applicables à l'AMP proposée, peut être considérée comme un accord conclu sous une forme simplifiée soumis à la condition qu'il soit par la suite approuvé par la Réunion des Parties au Protocole ASP. Il n'y a pas besoin de conclure, ratifier et d'attendre l'entrée en vigueur d'un traité avant de soumettre la proposition conjointe, puisque le Protocole ASP lui-même a déjà été conclu, ratifié par les « Parties voisines concernées » et est déjà entré en vigueur pour ces Parties. Cela n'empêche pas les Etats concernés, s'ils le souhaitent, de conclure un traité après l'inscription de la zone sur la Liste des ASPIM afin de régler en détail la gestion de l'ASPIM.

Les seuls cas où un traité spécifique apparaîtrait nécessaire serait si les Parties concernées par la future AMP comprennent un Etat qui n'est pas Partie au Protocole ASP<sup>117</sup> ou dans le cas où les Etats concernés ne souhaiteraient pas voir l'AMP inscrite sur la Liste des ASPIM (mais ce second cas semble peu probable pour les AMP situées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies).

Le plus important, eu égard aux conditions actuelles transitoires et indéfinies de plusieurs zones de la Méditerranée, est d'identifier clairement combien et quelles sont les « Parties voisines concernées ». La plus grande vigilance doit être portée à ce stade initial qui, s'il est faussé, remettrait en cause l'ensemble du processus pour des raisons politiques évidentes. Il ne serait pas juridiquement acceptable de créer une ASPIM sans la participation, ou pire, à l'encontre de la volonté de l'une des « Parties voisines concernées », étant donné que l'ASPIM en question est censée se situer totalement ou en partie dans des eaux qui peuvent être revendiquées par l'Etat concerné.

La première étape vers la création d'ASPIM dans des zones où les frontières maritimes n'ont pas encore été définies ou en haute mer, est d'identifier et de délimiter l'ASPIM proposée selon des critères scientifiques pertinents. Si elle est située dans une zone où les limites de la souveraineté nationale ou la juridiction ne sont pas encore définies, c'est-à-dire dans une zone où aucun accord n'a été conclu par les Etats concernés eu égard aux limites de la mer territoriale<sup>118</sup>, des plateaux continentaux, ainsi que, si elles ont été revendiquées, des zones économiques exclusives, des zones de pêche ou des zones de protection écologique, il ne devrait pas être difficile d'identifier les Etats qui ont une revendication sur les eaux dans lesquelles la zone se situe. Ils constituent les « Parties voisines concernées ».

Si la zone est située en partie ou en totalité dans la haute mer, la notion de « Parties voisines concernées » prend un sens plus élastique et n'est pas dénuée d'une certaine ambiguïté constructive. Cela nécessite une étude au cas par cas en prenant en considération les circonstances. La notion de voisinage doit être entendue dans le sens de proximité et pas nécessairement de contiguïté. Même s'il existe un espace de haute mer entre une ASPIM de haute mer et la mer territoriale d'un Etat, cet Etat peut être considéré comme voisin de l'ASPIM s'il

---

<sup>116</sup> *Supra*, par. 8.A.

<sup>117</sup> La Bosnie-Herzégovine, la Grèce, Israël, la Libye et le Royaume-Uni n'en sont pas Parties.

<sup>118</sup> Dans certaines circonstances, les délimitations maritimes des eaux intérieures peuvent aussi être envisagées.

est suffisamment proche de celle-ci<sup>119</sup>. Les « Parties voisines concernées » peuvent même ne viser qu'un seul Etat si la zone de haute mer est entourée par la mer territoriale de ce seul Etat<sup>120</sup>. Dans la plupart des cas, les « Parties voisines concernées » sont plusieurs Etats et doivent être identifiés en prenant en compte les revendications potentielles qu'ils peuvent émettre concernant de futures zones économiques exclusives et la possibilité de revendications qui se chevauchent. Dans les zones où il risque d'y avoir des revendications qui se chevauchent de la part de deux ou plusieurs Etats, ces derniers doivent formuler la proposition de façon conjointe. Il faut également tenir compte des cas où des zones de différentes natures se superposent<sup>121</sup>, des cas où un traité a été conclu pour la délimitation du plateau continental sans qu'il soit automatiquement applicable aux eaux surjacentes<sup>122</sup>, et des cas où le désaccord sur la légalité des lignes de base droites a une influence sur les limites externes des zones côtières déterminées à partir de ces lignes de base.

S'il est vrai que la superposition des revendications risque fort de se produire en Méditerranée, une mer pour laquelle les questions complexes de délimitation restent ouvertes, le contraire peut aussi se produire. Si une AMP potentielle est située dans une zone déjà délimitée où une Partie exerce sa souveraineté ou sa juridiction, aucun autre Etat ne peut être admis dans la formulation de la proposition<sup>123</sup>.

### 9.C. Les mesures de protection et de gestion applicables aux AMP

Le Programme d'Action Stratégique pour la Conservation de la Diversité Biologique en région méditerranéenne (PAS BIO) a identifié une série de points faibles dans la mise en œuvre effective du Protocole ASP.<sup>124</sup> Presque toutes ces contraintes ont potentiellement un rapport avec les AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies. Elles se caractérisent par l'insuffisance du régime juridique, le manque de mesures de conservation effectives pour protéger des espèces particulières (les phoques, tortues de mer, cétacés, etc.) ou des communautés végétales (comme les herbiers marins), la confusion des compétences et la fragmentation ou le chevauchement des responsabilités entre les différentes autorités, la faible ou l'inexistante participation des parties prenantes dans le processus décisionnel, le peu d'efforts dans la sensibilisation du public aux questions touchant à la conservation marine, le manque de suivi scientifique effectif ou de mesures de mise en œuvre, le manque de ressources économiques pour assurer les mesures de protection, l'expérience limitée des gestionnaires des AMP.

---

<sup>119</sup> Il serait plus difficile de considérer un Etat comme « Partie voisine concernée » si la mer territoriale d'un autre Etat était située entre la mer territoriale du premier et l'ASPIM proposée en haute mer.

<sup>120</sup> Un exemple pourrait être l'éventuelle proposition d'une ASPIM de haute mer dans une zone centrale de la mer Tyrrhénienne totalement entourée par les côtes italiennes (Sardaigne, Sicile et Italie continentale).

<sup>121</sup> Par exemple, la zone de protection écologique française chevauche partiellement la zone de pêche espagnole.

<sup>122</sup> Par exemple, l'Italie et la Tunisie sont sur des positions opposées sur la question si la ligne de délimitation déjà établie pour leurs plateaux continental respectif s'appliquerait aussi pour la délimitation des eaux surjacentes.

<sup>123</sup> Lors de la Réunion susmentionnée d'Istanbul en 2010, la représentante de Chypre « a exprimé l'intérêt de son pays concernant deux des aires identifiées comme ASPIM potentielles et proposées par le CAR/ASP, à savoir le Mont Eratosthène et le Nord-Est de la mer Levantine. Elle a souligné le fait que l'aire d'Eratosthène est située entièrement au sein de la zone économique exclusive (ZEE) de Chypre et qu'elle est de ce fait une aire sous sa juridiction exclusive, dans laquelle Chypre exerce également des droits souverains en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Elle a par ailleurs mis l'accent sur le fait que selon le Protocole ASP/DB, c'est la Partie concernée, dans ce cas Chypre, qui pourrait proposer l'aire pour inscription sur la liste des ASPIM. Cela étant, Chypre souhaite que le Mont Eratosthène ne soit pas inclus parmi les ASPIM potentielles proposées par le CAR/ASP pour la mer ouverte » (UNEP(DEPI)/MED WG.348/5 du 4 juin 2010, par. 41).

<sup>124</sup> Voir UNEP-MAP, Second Meeting of the Advisory Committee of the Strategic Action Programme for the Conservation of Biological Diversity (SAP BIO) in the Mediterranean Region, *Mediterranean Countries' Needs for Legal, Policy and Institutional Reforms to Strengthen the Management of Existing Marine Protected Areas*, Rapport préparé par C. Shine & T. Scovazzi, doc. UNEP(DEPI)/MED WG.309/Inf.5 rev. 1 du 27 mars 2007, partie 3.

Quelle que soit la législation retenue, des informations scientifiques sont nécessaires pour définir la taille, la forme, les objectifs de conservation et les prescriptions de gestion de chaque zone. L'instrument juridique créant l'AMP doit définir clairement les objectifs de conservation et de gestion de la zone concernée et en délimiter les frontières, comprenant un système de zonage et de zones tampon si besoin est. Les lois et les règlements pour la gestion des aires marines et des ressources naturelles doivent être compatibles avec le principe de précaution et l'approche écosystémique inscrits dans le droit international.

Une large série de mesures de protection peuvent faire l'objet d'un accord en vue d'une application dans une AMP. Par exemple, les Parties au Protocole ASP

« conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- (a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont Parties;
- (b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée;
- (c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- (d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée;
- (e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
- (f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- (g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées;
- (h) la réglementation et, si nécessaire, l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée;
- (i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages. » (Art. 6)

D'autres programmes et mesures peuvent être ajoutés, notamment lorsque de nouvelles activités sont faisables, telles que la capture du carbone et son stockage via l'injection dans les fonds marins profonds, les installations éoliennes offshore, la bioprospection des ressources génétiques, ou lorsque la réalisation d'exercices militaires implique l'utilisation d'armes ou de sonars.

Il est peu probable que l'ensemble des mesures listées ci-dessus soient adoptées en même temps pour la même AMP établie au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, étant donné les droits dont jouissent les autres Etats, notamment les libertés traditionnelles de la mer<sup>125</sup>. Selon les

---

<sup>125</sup> Voir toutefois *supra*, par. 6. A.

circonstances, on pourrait conseiller une approche prudente pour la Méditerranée, comme cela a été fait par la Convention OSPAR<sup>126</sup>, en envisageant, au moins dans un premier temps, des mesures ayant une nature plus procédurale et qui n'interfèrent pas outre mesure avec les droits qui peuvent être revendiqués par les Etats tiers, comme des mesures dans le domaine de la sensibilisation du public, la diffusion d'information, les sciences marines, le renforcement de capacités et le transfert de technologies. Tous les acteurs doivent être impliqués dans la planification de nouvelles activités et toutes les activités humaines qui peuvent potentiellement entrer en conflit avec les objectifs de conservation et causer des impacts significatifs aux écosystèmes doivent être identifiées de façon à ce que soit réalisée une étude d'impact sur l'environnement ou une évaluation environnementale stratégique.

Selon l'Art. 7, par. 1, du Protocole ASP, les Parties doivent adopter, conformément au droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires spécialement protégées. Ces mesures sont précisées à l'Art. 7, par. 2, et sont d'importance pour tout type d'AMP, qu'elles soient situées à l'intérieur ou au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies.

Chaque AMP doit être couverte par un plan de gestion spécifique et suffisamment détaillé. Les mesures de planification et de gestion doivent aussi être basées sur une connaissance suffisante des éléments de l'environnement naturel ainsi que des paramètres socio-économiques et culturels qui caractérisent la zone. Les plans de gestion doivent prescrire des mesures réglementaires et de gestion appropriées pour les différentes zones au sein de l'AMP. Ils doivent aussi comprendre des mesures d'urgence en réponse aux incidents. Une approche de gestion écosystémique doit être envisagée, visant l'encadrement des activités, le contrôle des sources de pollution, une planification intégrée et des mécanismes adaptatifs capables d'évoluer selon les changements de situation.

Dans le cadre de la planification et de la création d'AMP, tous les efforts doivent être mis en œuvre pour évaluer l'importance des bénéfices qui, bien que difficilement quantifiables en termes monétaires, peuvent découler de la création de l'AMP, tels que la préservation d'espèces menacées ou la promotion de valeurs esthétiques et spirituelles. Les Etats devraient reconnaître la contribution positive que les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement réalisent par leurs campagnes, leurs activités éducatives et leurs programmes de surveillance<sup>127</sup>.

Les contraintes financières qui freinent le plein effet des AMP devraient, lorsque cela est possible, être adressées par les Etats concernés. Les conséquences d'un financement inadapté ou mal assuré peuvent entraîner des délais dans le recrutement du personnel nécessaire, dans l'achat des équipements pour remplir les tâches fondamentales (qui peuvent être particulièrement onéreuses dans le cas des aires marines) et dans l'avancée de la recherche. Un financement approprié doit être garanti, lorsque cela est possible, par les Etats ou les institutions publiques concernées. Des mécanismes de financement impliquant les visiteurs ou le secteur privé peuvent également être envisagés comme des sources alternatives dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux objectifs de l'aire protégée.

Si deux ou plusieurs Etats sont impliqués dans l'AMP, comme c'est souvent le cas pour les AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, le traité créant l'AMP ou la proposition conjointe dans le cas d'une ASPIM, doit définir clairement les procédures selon lesquelles de nouvelles mesures de protection, tout comme le plan de gestion et ses modifications ultérieures, doivent être adoptés par les Etats concernés. Une déclaration de politique générale reste insuffisante dans cet objectif.

---

<sup>126</sup> *Supra*, par. 6.D.

<sup>127</sup> Voir *Mediterranean Countries' Needs etc.* (cité *supra*, note 124), par. 3.G.

Il faut également rappeler qu'un certain nombre de mesures et de programmes pouvant être adoptés pour les AMP de Méditerranée tombe d'ores et déjà sous le domaine de traités spécifiques différents du Protocole ASP ou d'institutions autres que le PNUE-PAM. Par exemple, l'ACCOBAMS peut être considéré comme le forum spécifique pour la protection des cétacés, la CIEM pour la poursuite de la recherche scientifique fondamentale, la CGPM pour les pêches et l'OMI pour le transport maritime. Une coordination pleine et entière est hautement souhaitable entre tous les instruments juridiques et les entités opérant au niveau méditerranéen. Toutefois, le Protocole ASP n'empêche pas les Parties concernées de proposer, et la Réunion des Parties d'adopter, des mesures de protection et de gestion applicables à une ASPIM qui soient plus strictes que celles retenues dans d'autres enceintes. Cela peut être le cas lorsqu'il s'avère nécessaire de prendre en compte les impacts cumulatifs de différentes menaces sur la biodiversité marine à l'intérieur d'une ASPIM, dont celles liées au changement climatique. Toutefois, les mesures applicables dans une ASPIM doivent être compatibles avec les obligations découlant du droit international et d'autres traités en vigueur pour les Parties au Protocole ASP.

#### 9.D. Le régime des activités de navigation

La Méditerranée est caractérisée par plusieurs routes maritimes largement utilisées pour la navigation internationale, notamment la route du Déroit de Gibraltar et du Canal de Suez qui relie les océans Atlantique et Indien<sup>128</sup>. Les mesures relatives à la navigation sont particulièrement délicates à établir<sup>129</sup>, étant donné que le droit de la navigation en haute mer et dans les zones économiques exclusives constitue l'élément clef du concept traditionnel de liberté de la mer<sup>130</sup> et est régi par plusieurs dispositions de la CNUDM. En particulier, l'Art. 211, par. 5, soumet l'adoption des lois et règlements sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les navires dans la zone économique exclusive « aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale ».

Il serait pratiquement impossible d'obtenir l'acceptation générale autour de dispositions affectant la navigation dans une AMP située au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, sans une validation préalable au niveau mondial par l'OMI, par le biais d'un des instruments prévus dans le cadre de cette organisation (création de ZMPV, systèmes d'organisation du trafic comprenant les zones à éviter, schémas de pilotage obligatoire, systèmes de gestion du trafic des navires)<sup>131</sup>.

Pour avoir plus de poids politique, la proposition devrait être soumise de façon conjointe à l'OMI par les Etats méditerranéens concernés par l'AMP et, si possible, par toutes les Parties au Protocole ASP. Le Protocole de 2002 relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée prévoit une disposition qui encourage les Etats méditerranéens à prendre une telle initiative. Selon l'Art. 15 (Risques environnementaux du trafic maritime) :

« En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées et avec le mandat mondial de l'Organisation maritime internationale, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par

<sup>128</sup> Voir IUCN, *Maritime Traffic Effects on Biodiversity in the Mediterranean Sea*, Malaga, 2008: vol. I, Abdulla & Linden (eds.), *Review of Impacts, Priority Areas and Mitigation Measures*; vol. II, Oral & Simard (eds.), *Legal Mechanisms to Address Maritime Impacts on Mediterranean Biodiversity*, en particulier les contributions de Verlaan, Roberts & Pullen, Roberts, Sivitos; IUCN, *Risks from Maritime Traffic to Biodiversity in the Mediterranean Sea*, Malaga, 2009.

<sup>129</sup> Tout aussi délicates sont les mesures susceptibles d'affecter le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale ou le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale.

<sup>130</sup> Les mesures relatives à la pose de câbles et de pipe-lines peuvent aussi se révéler délicates.

<sup>131</sup> Voir *supra*, par. 6.B.

le trafic maritime et prennent les mesures appropriées afin de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales ».

### 9.E. L'encadrement des activités de pêche

Eu égard aux liens étroits entre la protection de l'environnement marin et l'exploitation durable des ressources marines vivantes, il est fort probable que les mesures relatives à la pêche trouvent une application dans les AMP de Méditerranée situées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies. Par conséquent, les propositions de création d'AMP devraient faire référence aux mesures adoptées ou à adopter par la CGPM, en gardant à l'esprit que cette institution a déjà fait usage des outils de gestion par zone en créant des zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats fragiles des grands fonds marins<sup>132</sup>.

Un élément fiable de coordination existe déjà, puisqu'en 2008 un mémorandum a été conclu entre la FAO, agissant au nom de la CGPM, et le PAM CAR/ASP sur la coopération en matière de pêcheries et de préservation de la biodiversité dans la région méditerranéenne, dans lequel les deux institutions se sont entendues pour une coopération sur les actions suivantes :

1. Développement et participation à la mise en œuvre de l'Approche écosystémique des pêches en région Méditerranéenne ;
2. Identification des écosystèmes à habitat marin vulnérable en zone côtière, pélagique ou benthique ou dans les eaux profondes ;
3. Formulation de cadres de développement durable et de lignes directrices pour la gestion des zones côtières ;
4. Confirmation des preuves scientifiques sur les questions d'intérêt commun et ouverture conjointe, le cas échéant, de nouveaux domaines de recherche appliquée à la préservation du milieu marin, en particulier en ce qui concerne la protection des espèces emblématiques ;
5. Etablissement et renforcement de partenariats de communication et de liaisons entre le milieu marin et les pêches en Méditerranée.

Un *modus vivendi* informel existe entre la CGPM et la CICTA, compétente pour les pêcheries de thonidés et autres espèces apparentées. La CGPM « adopte » les décisions de la CICTA relative aux thons et aux quotas thoniers. De cette façon, il n'y a pas de contradiction entre les actions de la CGPM et de la CICTA.

### 9.F. Le régime des activités d'exploitation des fonds marins

Les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins tombent sous le régime de la juridiction nationale d'un Etat méditerranéen puisqu'elles sont nécessairement conduites sur le plateau continental (au sens juridique du terme<sup>133</sup>), quelle que soit la profondeur des eaux surjacentes. Par conséquent, la proposition d'inscription d'une AMP sur la Liste des ASPIM, comprenant les mesures adéquates de protection et de gestion, doit être soumise par l'Etat concerné ou les Etats concernés, si la zone est située dans une région de fonds marins qui

---

<sup>132</sup> Voir *supra*, par. 8.D.

<sup>133</sup> Voir la définition du plateau continental donnée par la CNUDM (*supra*, par. 2.B).

n'a pas encore été délimitée ou si elle chevauche les plateaux continentaux de deux ou plusieurs Etats.

Les activités en question peuvent avoir un impact particulièrement important sur l'environnement à cause du bruit généré par les techniques d'exploration des fonds marins et des effets catastrophiques qu'une marée noire pourrait avoir sur l'environnement marin. Il n'existe dans ce domaine aucune organisation internationale disposant de compétences spécifiques. Cela explique pourquoi les propositions pour la création d'AMP sur le plateau continental de la Méditerranée doivent tenir compte de l'Art. 21 (Aires spécialement protégées) du Protocole de 1994 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol :

« Afin de protéger les aires définies dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et toute autre aire déjà retenue par une Partie et de favoriser les objectifs énoncés dans ledit Protocole, les Parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée pour la délivrance des autorisations, de telles mesures peuvent comprendre, entre autre :

a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à l'octroi des autorisations dans ces aires visant :

i) la préparation et l'évaluation d'étude d'impact sur l'environnement ;

ii) l'élaboration de dispositions spéciales dans ces aires concernant la surveillance continue, l'enlèvement des installations et l'interdiction de tout rejet ;

b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires »<sup>134</sup>.

Il faut assurer au sein de l'AMP une compatibilité pleine et entière entre les mesures relatives aux fonds marins et celles s'appliquant aux eaux surjacentes, considérant également que les espèces vivantes sédentaires tombent sous le régime des fonds marins.

### **9.G. L'organe de gestion**

Etant donné l'importance du plan de gestion, si deux ou plusieurs Etats sont impliqués dans une AMP, comme c'est fréquemment le cas pour les AMP situées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, le traité établissant l'AMP, ou la proposition conjointe dans le cas d'une ASPIM, doit prévoir un organe de gestion fort, disposant d'un mandat clair ainsi que de ressources humaines et financières nécessaires. Comme il a pu être souligné concernant les efforts de création d'un réseau d'AMP situées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies :

« Cela pose la question de savoir comment les Parties à la Convention de Barcelone entendent la gestion de telles zones protégées en haute mer, ou s'il est concevable d'établir des AMP sans disposer de mécanismes de gestion solides et effectifs. Cela conduit à son tour à se demander si un mécanisme de gestion approprié pour les AMP dans la Méditerranée au-delà de la juridiction nationale peut être envisagé dans le cadre du système

---

<sup>134</sup> L'« Organisation » est le PNUE.

juridique actuel, ou s'il est besoin de renforcer la créativité juridique nécessaire pour faire face à la probable nature multilatérale de telles zones protégées »<sup>135</sup>.

En réalité, l'appel à la « créativité juridique » trouve une réponse partielle dans la Partie D de l'Annexe I du Protocole ASPIM qui requière déjà que les propositions d'ASPIM présentent clairement leurs objectifs de conservation et de gestion, et définissent de façon tout aussi claire « les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en œuvre des mesures de conservation » (par. 4). Dans tous les cas, la condition première de disposer d'un organe de gestion fort ne devrait jamais être négligée lors de l'examen des propositions pour le futur réseau d'AMP situées au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, et des outils juridiques pourraient être étudiés à ces fins. Les propositions devraient faire une distinction entre les rôles attribués respectivement aux réunions des Parties concernées, au secrétariat de l'accord s'il existe, et à l'organe de gestion, conférant à ce dernier un certain nombre de compétences clairement définies. La composition de l'organe de gestion pourrait aussi inclure des représentants des acteurs différents des Etats afin d'assurer la participation de tous les intérêts en présence. La Réunion des Parties au Protocole ASP pourrait élaborer un modèle d'organe de gestion pour les AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, constituant ainsi un conseil non-contraignant pour les Parties concernées.

## 9.H. Respect des obligations

Une fois établies, les AMP nécessitent un suivi continu des processus écologiques, des habitats, des dynamiques de population et des impacts des activités humaines. Ces informations sont essentielles pour la mise à jour périodique des règlements applicables et des plans de gestion. Lorsque cela est possible, des incitations et des approches souples devraient être considérées afin d'encourager le respect volontaire des obligations et une certaine culture de l'auto-responsabilisation dans l'application des règles par les usagers. Ceci est particulièrement important en mer où la surveillance est souvent plus ardue qu'à terre. De telles approches sont susceptibles de mieux fonctionner dans un contexte permettant d'encourager la participation du public, l'éducation et la prise de conscience.

L'établissement de relations entre les pêcheries et les opérateurs touristiques, les autorités locales, les communautés, les scientifiques, les intérêts de conservation de la nature ainsi que tous autres parties intéressées facilite la création d'AMP, leur planification et leur mise en œuvre. Elles permettent d'éclairer non seulement l'adoption d'objectifs généraux, mais aussi l'ensemble du processus décisionnel, et peuvent réduire les cas de violation des règles. La sensibilisation du public et la participation de celui-ci induira probablement des efforts supplémentaires et prendra un certain temps avant que des décisions ne soient prises. Toutefois, la situation inverse - perception d'un manque de transparence et de redevabilité, perte de confiance par les populations locales dans les décisions de gestion et le processus de réglementation - peut conduire à de sérieuses difficultés à long terme dans l'acceptation et l'effectivité des AMP. Les acteurs pertinents doivent

---

<sup>135</sup> « It begs the question of how do the Parties to the Barcelona Convention envisage managing such high seas protected areas, or whether it is conceivable to establish MPAs without providing for a solid and effective management mechanism. This, in turn, raises the further question of whether a management mechanism appropriate for MPAs in the Mediterranean ABNJ [= areas beyond national jurisdiction] can be envisaged within the existing legislative framework, or there is a need for more advanced juridical creativity which will account for the likely multi-national nature of such protected areas ». Notarbartolo di Sciara, *The Pelagos Sanctuary* cit. (*supra*, note 108), p. 2. La critique est basée sur l'expérience du sanctuaire Pelagos: "The parties' assumption that the Agreement Secretariat – which is undermanned and devoid of sufficient powers as well as means and human resources to prevent or control activities that contrast with the aims of the protected area – should act as a surrogate management body of the Pelagos SPAMI has been a crippling misunderstanding, resulting in severely deficient management action in the area" (*ibidem*).

donc être identifiés, et les efforts poursuivis, préférablement par le biais de règles spécifiques afin d'encourager la participation du public aux procédures d'AMP<sup>136</sup>.

L'organe de gestion de l'AMP doit avoir l'autorité pour assurer l'application, à travers les autorités compétentes étatiques, des règles et réglementations relatives à l'AMP. Les législations devraient donc prévoir ces pouvoirs de mise en œuvre, supportés par des peines réelles. Selon les circonstances, les garde-côtes devraient pouvoir délivrer des amendes pour les atteintes mineures à l'environnement. Pour les violations plus graves, leur autorité devrait s'étendre pour permettre la recherche de preuves, la saisie et la confiscation des équipements, le recours à la justice et, lorsque cela est nécessaire, l'arrestation et la détention des pouvoirs.

Le fait que certaines zones de l'AMP puissent se trouver en tout ou partie en haute mer ne doit pas être perçu comme un obstacle infranchissable au respect de ses règles. On peut s'inspirer du même dispositif juridique que celui prévu par l'Art. 14 de l'Accord établissant le sanctuaire Pelagos. Dans les parties de l'AMP situées dans les eaux soumises à sa souveraineté ou sa juridiction, tout Etat concerné a le droit d'assurer le respect des règles applicables. Dans les autres parties de l'AMP, tout Etat concerné a le droit d'assurer le respect des règles applicables aux navires battant son pavillon ainsi que, dans les limites posées par les règles de droit international, aux navires battant le pavillon d'un Etat tiers.

Concernant les possibles cas de violation par les Etats Parties, une disposition sur les rapports est prévue par le Protocole ASP (Art. 23). De plus, les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles<sup>137</sup>, adoptés en 2008 par la Réunion des Parties à la Convention de Barcelone, sont également applicables. Leur objectif est de « faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement ».

---

<sup>136</sup> Les mesures écologiques sont souvent perçues comme un obstacle aux activités économiques, alors même que les opportunités de développement économique dépendent souvent de la conservation de l'environnement, comme c'est le cas pour le tourisme.

<sup>137</sup> Voir Papanicolopulu, *Procedures and Mechanism on Compliance under the 1976/1995 Barcelona Convention on the Protection of the Mediterranean Sea and its Protocols*, in Treves, Pineschi, Tanzi, Pitea, Ragni & Romanin Jacur (eds.), *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, The Hague, 2009, p. 155.

## 10. Résumé et conclusions

D'un point de vue juridique, la Méditerranée est une zone particulière. Ses Etats côtiers n'ont pas tous revendiqué de zone économique exclusive. Certains ont proclamé une zone de pêche ou une zone de protection écologique. Puisque, pour des raisons géographiques, aucun endroit de cette mer semi-fermée n'est situé à une distance de plus de 200 m.m. de la terre ou de l'île la plus proche, toutes les eaux situées au-delà des limites de la juridiction nationale (haute mer) disparaîtraient si tous les Etats côtiers décidaient à l'avenir d'établir leur propre zone économique (ou zone de pêche, ou zone de protection écologique). La totalité des fonds marins de la Méditerranée tombe déjà sous le régime de la juridiction des Etats côtiers (le plateau continental au sens juridique du terme).

Pour des raisons pratiques, cette étude entend l'expression « AMP au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies » selon le sens particulier adapté à la Méditerranée et faisant référence aux AMP situées partiellement ou en totalité au-delà des limites des mers territoriales des différents Etats côtiers. De telles AMP peuvent comprendre non seulement des zones de haute mer, pour ce qui est des eaux dans lesquelles aucune zone côtière au-delà de la mer territoriale n'a été déclarée, mais aussi des zones soumises à différents régimes juridiques et tombant selon les cas sous le régime du plateau continental, de la zone économique exclusive, de la zone de pêche ou de la zone de protection écologique.

Une AMP est généralement entendue comme une zone d'eaux marines ou de fonds marins délimitée par des frontières précises (comprenant, si besoin, des zones tampons) et pour laquelle s'applique un régime de protection spécial justifié par son importance au regard d'un certain nombre de raisons (écologiques, biologiques, scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives, etc.). Les AMP doivent disposer de délimitations précises et d'un lien causal fort entre la menace que l'on veut écarter et les mesures de gestion, qui doivent être flexibles et adaptables. Elles doivent comprendre des dispositions de mise en œuvre, d'application et de respect compatibles avec le droit international tel que consacré par la CNUDM.

L'établissement d'AMP comme élément clef de la protection de l'environnement marin est tributaire des concepts de politique environnementale les plus avancés tels que le développement durable, le principe de précaution, la gestion intégrée des zones côtières, la planification de l'espace marin, l'approche écosystémique et la coopération transfrontière. Plusieurs instruments politiques prônent une action pour la création de telles zones. Celle-ci est d'ores et déjà requise par de nombreuses obligations contraignantes découlant à la fois de la coutume internationale et des traités en vigueur dans de nombreux Etats, au niveau mondial mais aussi régional. Il serait erroné de penser que la coutume internationale et le principe traditionnel de liberté de la mer, applicable en haute mer et, par certains aspects, dans la zone économique exclusive, constituent des obstacles insurmontables à la création et la gestion d'AMP au-delà des limites de la mer territoriale. Pour ce qui est des Etats qui ne sont pas Parties aux traités concernés, il faut rappeler que dans tous les cas tout Etat est lié par les obligations découlant du droit international coutumier, comme celles relatives à la protection de l'environnement marin, et que le droit international permet l'adoption de contre-mesures, telles que les sanctions commerciales, dans certaines circonstances et selon certaines conditions. Il faut aussi rappeler la création récente et particulièrement importante de six AMP au-delà des juridictions nationales en Atlantique Nord-Est par les Parties à la Convention OSPAR.

Plusieurs instruments politiques et juridiques adoptés au niveau méditerranéen confirment la tendance vers la création d'AMP dans cette mer régionale. Alors que la volonté politique de certains Etats reste encore aléatoire, les justifications scientifiques d'une telle action sont indiscutables et un instrument parfaitement adapté existe : le Protocole ASP. Celui-ci est sophistiqué et suffisamment flexible pour répondre aux particularités des conditions actuelles et futures des eaux et des fonds marins de la Méditerranée. Bien qu'ils doivent faire l'objet d'une étude approfondie, les aspects juridiques ne constituent pas un problème pour la création d'AMP

au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies en Méditerranée.

La voie pour créer une AMP au-delà des juridictions nationales où dans des eaux pour lesquelles les frontières maritimes entre Etats ne sont pas encore déterminées, est de conclure un traité. Toutefois, dans le cas des Parties au Protocole ASP, la proposition conjointe peut remplacer le traité. Si les Etats concernés le préfèrent, ils peuvent procéder de façon informelle et flexible. La proposition est acceptée par les autorités compétentes étatiques et doit indiquer les mesures de protection et de gestion applicables à l'AMP. Elle peut être considérée comme un accord conclu sous une forme simplifiée, soumis à la condition de l'approbation ultérieure par la Réunion des Parties au Protocole ASP. Cela n'empêche pas les Etats concernés, s'ils le souhaitent, de conclure un traité après l'inscription de la zone sur la Liste des ASPIM de façon à ajuster en détail la gestion de l'ASPIM. Le point le plus important, eu égard aux conditions actuelles transitoires de plusieurs zones de la Méditerranée, est d'identifier clairement combien, et quelles sont les « Parties voisines concernées ».

Une large série de mesures de protection peuvent être adoptées pour une AMP, en conformité avec le droit international et en prenant en compte les caractéristiques de chaque AMP. Les Etats concernés doivent envisager la planification, la gestion, la supervision ainsi que des mesures de mise en œuvre. Si deux ou plusieurs Etats sont impliqués dans l'AMP, le traité de création de cette dernière, ou la proposition conjointe dans le cas d'une ASPIM, doit clairement définir les procédures selon lesquelles doivent être adoptées les nouvelles mesures de protection ainsi que le plan de gestion et ses modifications ultérieures. A ce titre, une déclaration politique d'intention générale n'est pas suffisante.

Il serait pratiquement impossible d'obtenir l'acceptation générale de dispositions affectant le transport maritime dans une AMP située au-delà des juridictions nationales ou dans les zones pour lesquelles les limites de souveraineté ou de juridiction ne sont pas encore définies, sans une validation préalable au niveau mondial par l'OMI, par le biais d'un des instruments prévus dans le cadre de cette organisation (création de ZMPV, systèmes d'organisation du trafic comprenant les zones à éviter, schémas de pilotage obligatoire, systèmes de gestion du trafic des navires). La situation est similaire dans le cadre des pêcheries pour ce qui est des mesures adoptées par la CGPM, considérant que cette institution a déjà fait usage des outils de gestion par zone en établissant des zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles des grands fonds. Une coopération étroite est également requise avec les autres instances juridiques concernées en Méditerranée, telles que le Secrétariat de l'ACCOBAMS pour ce qui est de la protection des cétagés, et la CIESM pour ce qui est de la recherche scientifique fondamentale. Les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins peuvent avoir un impact particulièrement important sur l'environnement, à cause du bruit généré par les techniques d'exploration des fonds marins et aux effets catastrophiques qu'une marée noire peut avoir sur l'environnement marin. Il n'existe dans ce domaine aucune organisation internationale disposant de compétences spécifiques.

Etant donné l'importance du plan de gestion, si deux ou plusieurs Etats sont impliqués dans une AMP, le traité établissant l'AMP, ou la proposition conjointe dans le cas d'une ASPIM, doit prévoir un organe de gestion fort disposant d'un mandat clair ainsi que de ressources humaines et financières nécessaires. L'organe de gestion de l'AMP doit avoir l'autorité pour assurer l'application, par le biais des autorités compétentes étatiques, des règles relatives à l'AMP. Le fait que certaines zones de l'AMP puissent se trouver en tout ou partie en haute mer ne doit pas être perçu comme un obstacle infranchissable aux fins d'assurer le respect de ses règles. Dans les parties de l'AMP situées dans les eaux soumises à sa souveraineté ou sa juridiction, tout Etat concerné a le droit d'assurer le respect des règles applicables. Dans les autres parties de l'AMP, tout Etat concerné a le droit d'assurer le respect des règles applicables aux navires battant son pavillon ainsi que, dans les limites établies par les règles de droit international, aux navires battant le pavillon d'un Etat tiers.